

SOMMAIRE

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015244-	040	PGF- Affaires juridiques-Délégation de signature collective	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	arrêté	01/09/15	Thierry NESA	Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques
2015286-	015	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez N° Finess 640780813 au titre de l'activité du mois d'août 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	13/10/15	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2015286-	016	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Saint Palais N° Finess 640017638 au titre de l'activité du mois d'août 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	13/10/15	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2015286-	017	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki Eder N° Finess 640780557 au titre de l'activité du mois d'août 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	13/10/15	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2015286-	018	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez N° Finess 640780813 au titre de l'activité du mois d'août 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	13/10/15	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2015286-	019	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Saint Palais N° Finess 640017638 au titre de l'activité du mois d'août 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	13/10/15	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2015286-	020	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki Eder N° Finess 640780557 au titre de l'activité du mois d'août 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	13/10/15	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2015292-	025	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne N° Finess 640780417 au titre de l'activité du mois d'août 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	19/10/15	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2015292-	026	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron N° Finess 640780821 au titre de l'activité du mois d'août 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	19/10/15	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2015292-	027	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau N° Finess 640781290 au titre de l'activité du mois d'août 2015 et d'une récupération de l'année 2014	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	19/10/15	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2015292-	028	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne N° Finess 640780417 au titre de l'activité du mois d'août 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	19/10/15	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2015292-	029	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron N° Finess 640780821 au titre de l'activité du mois d'août 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	19/10/15	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015292-	030	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau N° Finess 640781290 au titre de l'activité du mois d'août 2015 et d'une récupération de l'année 2014	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	19/10/15	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2015350-	025	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne N° Finess 640780417 au titre de l'activité du mois d'octobre 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	16/12/15	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2015350-	026	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron N° Finess 640780821 au titre de l'activité du mois d'octobre 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	16/12/15	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2015350-	027	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez N° Finess 640780813 au titre de l'activité du mois d'octobre 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	16/12/15	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2015350-	028	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki Eder N° Finess 640780557 au titre de l'activité du mois d'octobre 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	16/12/15	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2015351-	022	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau N° Finess 640781290 au titre de l'activité du mois d'octobre 2015 et d'une récupération de l'année 2014	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	17/12/15	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2015351-	023	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Saint Palais N° Finess 640017638 au titre de l'activité du mois d'octobre 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	17/12/15	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2016004-	005	SIP PAU NORD arrêté portant sur délégations de signature	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	arrêté	04/01/16	Maria FERNANDEZ	Responsable du SIP PAU NORD
2016013-	013	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne N° Finess 640780417 au titre de l'activité du mois de novembre 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	13/01/16	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2016013-	014	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Saint Palais N° Finess 640017638 au titre de l'activité du mois de novembre 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	13/01/16	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2016013-	015	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki Eder N° Finess 640780557 au titre de l'activité du mois de novembre 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	13/01/16	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2016014-	006	Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Gave et Coteaux	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	14/01/16	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016015-	029	Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, invalidé ou annulé	Préfecture	Réglementation	Circulation routière	arrêté	15/01/16	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture
2016015-	030	Arrêté portant retrait d'un agrément d'un établissement chargé d'organiser les examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, invalidé ou annulé	Préfecture	Réglementation	Circulation routière	arrêté	15/01/16	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016019-	010	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron N° Finess 640780821 au titre de l'activité du mois de novembre 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	19/01/16	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2016019-	011	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez N° Finess 640780813 au titre de l'activité du mois de novembre 2015	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	19/01/16	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2016019-	012	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau N° Finess 640781290 au titre de l'activité du mois de novembre 2015 et d'une récupération de l'année 2014	ARS Aquitaine	DOSA	Pôle base de données ,études et statistiques	arrêté	19/01/16	Mr Arnaud JOAN-GRANGE	Directeur adjoint-Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Responsable du Pôle financement -Direction de la stratégie
2016019-	013	arrêté préfectoral mines/2015/59 - sté Vermilion REP – Permis d'exploitation de Saucède-Ledeux	MEEDDE	DREAL ALPC	unité départementale 64	Arrêté	19/01/16	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016026-	014	SIP ORTHEZ arrêté portant sur délégations de signature	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	arrêté	26/01/16	Xavier LABEYRIE	Responsable du SIP-SIE ORTHEZ
2016026-	015	SIE ORTHEZ arrêté portant sur délégations de signature	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	arrêté	26/01/16	Xavier LABEYRIE	Responsable du SIP-SIE ORTHEZ
2016028-	002	Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	28/01/16	Nicolas JEANJEAN	Directeur départemental des territoires et de la mer
2016028-	003	Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015259-033 du 16 septembre 2015 portant habilitation à la formation aux premiers secours	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	28/01/16	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2016028-	005	Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de reconstruction du seuil de prise d'eau du moulin Gamette à Tardets-Sorholus	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	28/01/16	Jean-Baptiste PEYRAT	Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
2016028-	006	Arrêté portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du dragage d'entretien du port de Bayonne et des immersions afférentes sur le territoire des communes d'Anglet, Bayonne et Boucau	DDTM	DDTM	SGPE (TMA)	Arrêté	28/01/16	Nathalie Marthien Pierre-André DURAND	Préfet des Landes Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016028-	007	Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la CDOA		DDTM	SPEA	arrêté	28/01/16	Pierre André DURAND	Préfet
2016028-	008	Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien pluriannuel du lieu dit « les Trois Cantons » - années 2016-2017 sur les communes de St-Jean-Pied-de-Port, Ispoure et Uhart-Cize	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	28/01/16	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2016028-	009	Arrêté modifiant la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie	ARS	DT64	PTPS	Arrêté	28/01/16	Marie Isabelle BLANZACO	Directrice DT 64
2016029-	005	Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Le Saison – Commune de Guinarthe–Renouvellement Mme Ibarcq Isabelle	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	arrêté	29/01/16	Juliette FRIEDLING	Chef du SGPE
2016029-	006	Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave de Pau – Commune de Labastide Cèzeracq – Renouvellement Mme Minvielle Lucienne	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	arrêté	29/01/16	Juliette FRIEDLING	Chef du SGPE
2016029-	007	Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Gave d'Oloron – Commune d'Abitain–Renouvellement M. Audap Jean Marc	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	arrêté	29/01/16	Juliette FRIEDLING	Chef du SGPE
2016029-	009	Arrêté préfectoral portant répartition de l'enveloppe NBI pour la DDTM des PA	DDTM 64	SG	Bureau des ressources humaines	arrêté	29/01/16	Pierre André DURAND	Préfet

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016029-	010	Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et de suspension conservatoire des travaux sur le terrain appartenant à l'Etat, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Société TSO	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	arrêté	29/01/16	Jean Baptiste PEYRAT	Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
2016032-	001	Gestion des cours d'eau domaniaux – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Le Saison – Commune d'Autevielle–Renouvellement EARL Bideren	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	arrêté	01/02/16	Juliette FRIEDLING	Chef du SGPE
2016032-	002	Arrêté 01/2016R portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse)	Sous préfecture Bayonne	Bureau de le circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Section des activités réglementées	Arrêté	01/02/16	Patrick DALLENNES	Sous-Préfet de Bayonne
2016032-	005	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Préfecture	Réglementation	1er bureau	Arrêté	01/02/16	Denis BELUCHE	Directeur de la réglementation
2016032-	006	A63 – arrêté travaux nuit du 01 au 02 février	DDTM 64	SG	SRDGC	arrêté	01/02/16	Christine LAMUGUE	Secrétaire générale adjointe
2016032-	007	A 63 – arrêté travaux fermeture sortie St Jean de Luz nuit du 02 au 03 février	DDTM 64	SG	SRDGC	arrêté	01/02/16	Christine LAMUGUE	Secrétaire générale adjointe
2016032-	008	A 63 – arrêté travaux fermeture entrée St Jean de Luz nuit du 03 au 04 février	DDTM 64	SG	SRDGC	arrêté	01/02/16	Christine LAMUGUE	Secrétaire générale adjointe
2016032-	009	Arrêté portant changement de collectivité de rattachement de l'Office Palois de l'Habitat	DDTM	SHLV		ARRETE	01/02/16	Pierre André DURAND	PREFET
2016033-	004	A64 – Projet travaux confortement de remblai du 02 février au 8 juillet 2016	DDTM	SG	SRDGC	ARRETE	02/02/16	Christine LAMUGUE	SECRETAIRE GENERALE ADJOINTE
2016033-	007	Arrêté N° portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à titre posthume à Beroy, chien équipier de l'adjudant-chef Jean-Marc SCOPEL			Cabinet	arrêté	02/02/16	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016034-	003	Arrêté portant composition du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire de Bayonne			BSPPA	ARRETE	03/02/16	Pierre-André Durand	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016034-	004	Arrêté portant composition du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire de Pau			BSPPA	ARRETE	03/02/16	Pierre-André Durand	Préfet des Pyrénées-Atlantiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

8, place d'Espagne

64019 PAU cedex 09

AFFAIRES JURIDIQUES

N° 2015244-040

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **Maryse Ladevèze** et Monsieur **Didier Gueretin** administrateurs des finances publiques adjoints, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 250 000 €,

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ,

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant.

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 120 000 €,

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ,

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts,

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame **Cécile Tempier**, inspectrice principale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 120 000 €,

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ,

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant.

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 120 000 €,

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ,

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts,

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3.

Délégation de signature est donnée à Monsieur **William Ferrer**, Monsieur **Xavier Labeyrie**, inspecteurs principaux,

Monsieur **Jean-Jacques Mongis**, Monsieur **Eric Saint-Genes**, inspecteurs divisionnaires,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 €,

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limite.

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ,

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 €,

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des Procédures fiscales,

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts,

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 100 000 €,

8° les requêtes, mémoires ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 4

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs affectés au pôle gestion fiscale dont les noms suivent :

Barasse-Ferrant Isabelle
Betran Gisèle
Broca Claudette
Darday Sylvette
Deric Sophie
Geraud Philippe
Gianelli Blazek Eliane
Groin Bruno

Tristan Marie-madeleine
Jouannes Armand
Lanusse-Cazale Valérie
Boitel Thierry
Pontis Guy
Carette Céline
Souriat Jean- Marie
Gadan Céline

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 25 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 25 000 €,

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € .

Article 5.

– Délégation de signature est donnée aux contrôleurs affectés au pôle gestion fiscale dont les noms suivent :

Béziade Danielle
Costedoat Marie
Aubin Emmanuelle
Cortes Pierre
Dareous Pierrette
Leger Charles
Martin Christophe

à l'effet de signer :



1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 15 000 € ,

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € .

Article 6

. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires

Fait le 01/09/2015

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

Thierry NESA

Arrêté du 13 octobre 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

N° 2015286-015

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ORTHEZ N° Finess 640780813 au titre de l'activité du mois d'août 2015

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2015 le 2 octobre 2015, par le centre hospitalier d'Orthez ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **967 015,29 €** soit :

* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **948 718,83 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **18 296,46 €**

* au titre des produits et prestations (DMI) : /

* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /

* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /

* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /

* au titre des GHS et des suppléments les patients relevant des soins urgents : /

* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /

* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez, à la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau) pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL ORTHEZ (640780813)
Année 2015 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 02/10/2015, 11:03
Date de validation par la région : lundi 05/10/2015, 12:02
Date de récupération : lundi 05/10/2015, 12:02

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	5 982 347,84	5 982 347,84	5 309 342,75	673 005,09	673 005,09
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	8 511,03	8 511,03	7 479,39	1 031,64	1 031,64
DMI séjour	0,00	0,00	18 720,20	18 720,20	18 720,20	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	206 999,76	206 999,76	188 703,30	18 296,46	18 296,46
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	160 591,17	160 591,17	140 644,76	19 946,41	19 946,41
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	5 226,63	5 226,63	4 610,61	616,02	616,02
ACE	4 495,95	0,00	999 227,52	1 003 723,47	880 196,77	123 526,70	123 526,70
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	4 495,95	0,00	7 381 624,15	7 386 120,10	6 549 697,78	836 422,32	836 422,32

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	454,46	454,46	454,46	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	454,46	454,46	454,46	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	674 036,73
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	144 089,13
Médicaments séjours	18 296,46
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	836 422,32

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL ORTHEZ (640780813)
Année 2015 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 02/10/2015, 15:57
Date de validation par la région : vendredi 09/10/2015, 13:27
Date de récupération : vendredi 09/10/2015, 13:28

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 437 813,15	1 437 813,15	1 307 220,18	130 592,97	130 592,97
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 437 813,15	1 437 813,15	1 307 220,18	130 592,97	130 592,97

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	130 592,97
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	130 592,97

Arrêté du 13 octobre 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

N° 2015286-016

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT-PALAIS N° Finess 640017638 au titre de l'activité du mois d'août 2015

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2015, le 8 octobre 2015 par le centre hospitalier de Saint-Palais ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 021 288,15 €** soit :

- * au titre de l'activité : **983 095,02 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **11 224,83 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **26 968,30 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Palais et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017638)
Année 2015 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 08/10/2015, 16:31
Date de validation par la région : vendredi 09/10/2015, 09:29
Date de récupération : vendredi 09/10/2015, 09:29

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	7 371 874,97	7 371 874,97	6 543 226,74	828 648,23	828 648,23
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	397 403,08	397 403,08	370 434,78	26 968,30	26 968,30
Médicaments séjour	0,00	0,00	53 466,04	53 466,04	42 241,21	11 224,83	11 224,83
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	99 826,95	99 826,95	85 928,49	13 898,46	13 898,46
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	24 799,14	24 799,14	22 548,14	2 251,00	2 251,00
ACE	0,00	0,00	1 133 759,69	1 133 759,69	995 462,36	138 297,33	138 297,33
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	9 081 129,87	9 081 129,87	8 059 841,72	1 021 288,15	1 021 288,15

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 846,82	2 846,82	2 846,82	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 846,82	2 846,82	2 846,82	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	828 648,23
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	154 446,79
Médicaments séjours	11 224,83
DMI	26 968,30
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	1 021 288,15

Arrêté du 13 octobre 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

N° 2015286-017

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre Médical TOKI EDER N° Finess 640780557 au titre de l'activité du mois d'août 2015.

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2015, le 28 septembre 2015, par le centre médical TOKI EDER ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **70 571,44 €** soit :

- * au titre de l'activité : **70 571,44 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre médical TOKI EDER et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE MEDICAL TOKI-EDER (640780557)
Année 2015 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 28/09/2015, 18:22
Date de validation par la région : jeudi 01/10/2015, 10:28
Date de récupération : jeudi 01/10/2015, 10:28

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	483 820,64	483 820,64	413 249,20	70 571,44	70 571,44
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	483 820,64	483 820,64	413 249,20	70 571,44	70 571,44

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	70 571,44
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	70 571,44

Arrêté du 13 octobre 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

N° 2015286-018

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ORTHEZ N° Finess 640780813 au titre de l'activité du mois d'août 2015

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2015 le 2 octobre 2015, par le centre hospitalier d'Orthez ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **967 015,29 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **948 718,83 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **18 296,46 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez, à la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau) pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL ORTHEZ (640780813)
Année 2015 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 02/10/2015, 15:57
Date de validation par la région : vendredi 09/10/2015, 13:27
Date de récupération : vendredi 09/10/2015, 13:28

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 437 813,15	1 437 813,15	1 307 220,18	130 592,97	130 592,97
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 437 813,15	1 437 813,15	1 307 220,18	130 592,97	130 592,97

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	130 592,97
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	130 592,97

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL ORTHEZ (640780813)
Année 2015 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 02/10/2015, 11:03
Date de validation par la région : lundi 05/10/2015, 12:02
Date de récupération : lundi 05/10/2015, 12:02

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	5 982 347,84	5 982 347,84	5 309 342,75	673 005,09	673 005,09
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	8 511,03	8 511,03	7 479,39	1 031,64	1 031,64
DMI séjour	0,00	0,00	18 720,20	18 720,20	18 720,20	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	206 999,76	206 999,76	188 703,30	18 296,46	18 296,46
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	160 591,17	160 591,17	140 644,76	19 946,41	19 946,41
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	5 226,63	5 226,63	4 610,61	616,02	616,02
ACE	4 495,95	0,00	999 227,52	1 003 723,47	880 196,77	123 526,70	123 526,70
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	4 495,95	0,00	7 381 624,15	7 386 120,10	6 549 697,78	836 422,32	836 422,32

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	454,46	454,46	454,46	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	454,46	454,46	454,46	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	674 036,73
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	144 089,13
Médicaments séjours	18 296,46
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	836 422,32

Arrêté du 13 octobre 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

N° 2015286-019

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT-PALAIS N° Finess 640017638 au titre de l'activité du mois d'août 2015

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2015, le 8 octobre 2015 par le centre hospitalier de Saint-Palais ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 021 288,15 €** soit :

- * au titre de l'activité : **983 095,02 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **11 224,83 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **26 968,30 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Palais et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017638)
 Année 2015 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 08/10/2015, 16:31
 Date de validation par la région : vendredi 09/10/2015, 09:29
 Date de récupération : vendredi 09/10/2015, 09:29

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	7 371 874,97	7 371 874,97	6 543 226,74	828 648,23	828 648,23
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	397 403,08	397 403,08	370 434,78	26 968,30	26 968,30
Médicaments séjour	0,00	0,00	53 466,04	53 466,04	42 241,21	11 224,83	11 224,83
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	99 826,95	99 826,95	85 928,49	13 898,46	13 898,46
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	24 799,14	24 799,14	22 548,14	2 251,00	2 251,00
ACE	0,00	0,00	1 133 759,69	1 133 759,69	995 462,36	138 297,33	138 297,33
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	9 081 129,87	9 081 129,87	8 059 841,72	1 021 288,15	1 021 288,15

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 846,82	2 846,82	2 846,82	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 846,82	2 846,82	2 846,82	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	828 648,23
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	154 446,79
Médicaments séjours	11 224,83
DMI	26 968,30
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	1 021 288,15

Arrêté du 13 octobre 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

N° 2015286-020

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre Médical TOKI EDER N° Finess 640780557 au titre de l'activité du mois d'août 2015.

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2015, le 28 septembre 2015, par le centre médical TOKI EDER ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **70 571,44 €** soit :

- * au titre de l'activité : **70 571,44 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre médical TOKI EDER et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE MEDICAL TOKI-EDER (640780557)
Année 2015 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 28/09/2015, 18:22
Date de validation par la région : jeudi 01/10/2015, 10:28
Date de récupération : jeudi 01/10/2015, 10:28

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	483 820,64	483 820,64	413 249,20	70 571,44	70 571,44
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	483 820,64	483 820,64	413 249,20	70 571,44	70 571,44

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	70 571,44
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	70 571,44

Arrêté du 19 octobre 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

N°2015292-025

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAYONNE N° Finess 640780417 au titre de l'activité du mois d'août 2015

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2015, les 2 et 9 octobre 2015 par le centre hospitalier de Bayonne ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **10 556 460,82 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **9 224 118,72 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **1 164 528,56 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **128 039,48 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **35 979,46 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : **3 794,60 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE (640780417)
 Année 2015 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 09/10/2015, 12:46
 Date de validation par la région : lundi 12/10/2015, 10:03
 Date de récupération : lundi 12/10/2015, 10:03

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	70 198 082,27	70 198 082,27	61 357 877,95	8 840 204,32	8 840 204,32
PO	0,00	0,00	23 534,88	23 534,88	23 534,88	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	191 526,21	191 526,21	170 921,18	20 605,03	20 605,03
DMI séjour	0,00	0,00	1 466 917,51	1 466 917,51	1 338 878,03	128 039,48	128 039,48
Médicaments séjour	0,00	0,00	8 797 938,32	8 797 938,32	7 633 409,76	1 164 528,56	1 164 528,56
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	545 644,74	545 644,74	460 736,10	84 908,64	84 908,64
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	69 279,57	69 279,57	62 379,51	6 900,06	6 900,06
ACE	0,00	0,00	1 643 249,78	1 643 249,78	1 395 939,46	247 310,32	247 310,32
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	82 936 173,28	82 936 173,28	72 443 676,87	10 492 496,41	10 492 496,41

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	127 153,62	127 153,62	91 174,16	35 979,46	35 979,46
DMI séjour AME	0,00	0,00	121,89	121,89	121,89	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	127 275,51	127 275,51	91 296,05	35 979,46	35 979,46

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	18 639,98	14 845,38	3 794,60	3 794,60
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	18 639,98	14 845,38	3 794,60	3 794,60

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	8 860 809,35
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	339 119,02
Médicaments séjours	1 164 528,56
DMI	128 039,48
AME	35 979,46
Soins urgents	3 794,60
Total	10 532 270,47

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE (640780417)
Année 2015 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 02/10/2015, 10:04
Date de validation par la région : jeudi 08/10/2015, 10:44
Date de récupération : jeudi 08/10/2015, 10:44

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	157 599,84	157 599,84	133 409,49	24 190,35	24 190,35
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	157 599,84	157 599,84	133 409,49	24 190,35	24 190,35

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	765,06	765,06	765,06	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	765,06	765,06	765,06	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	24 190,35
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	24 190,35

Arrêté du 19 octobre 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

N° 2015292-026

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'OLORON n° Finess 640780821 au titre de l'activité du mois d'août 2015

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2015, le 9 octobre 2015, par le centre hospitalier d'Oloron ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **2 180 419,13 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 080 422,73 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **40 459,39 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **58 963,13 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **573,88 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER OLORON (640780821)
 Année 2015 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 09/10/2015, 10:20
 Date de validation par la région : lundi 12/10/2015, 11:54
 Date de récupération : lundi 12/10/2015, 11:56

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	12 613 238,56	12 613 238,56	10 701 655,67	1 911 582,89	1 911 582,89
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	13 036,46	13 036,46	11 831,47	1 204,99	1 204,99
DMI séjour	0,00	0,00	493 382,36	493 382,36	434 419,23	58 963,13	58 963,13
Médicaments séjour	0,00	0,00	337 451,73	337 451,73	296 992,34	40 459,39	40 459,39
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	153 286,18	153 286,18	133 268,62	20 017,56	20 017,56
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	36 381,59	36 381,59	32 419,76	3 961,83	3 961,83
ACE	0,00	0,00	1 348 194,70	1 348 194,70	1 204 539,24	143 655,46	143 655,46
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	14 994 971,58	14 994 971,58	12 815 126,33	2 179 845,25	2 179 845,25

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	573,88	573,88	0,00	573,88	573,88
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	573,88	573,88	0,00	573,88	573,88

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 912 787,88
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	167 634,85
Médicaments séjours	40 459,39
DMI	58 963,13
AME	573,88
Soins urgents	0,00
Total	2 180 419,13

Arrêté du 19 octobre 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

N° 2015292-027

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PAU N° Finess 640781290 au titre de l'activité du mois d'août 2015

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2015 le 9 octobre 2015, par le centre hospitalier de Pau ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 866 474,26 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **7 685 949,29 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **902 103,98 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **270 175,11 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **8 245,88 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU (640781290)
Année 2015 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 09/10/2015, 15:59
Date de validation par la région : lundi 12/10/2015, 15:31
Date de récupération : lundi 12/10/2015, 15:32

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	12 467,32	0,00	60 849 204,72	60 861 672,04	53 735 342,61	7 126 329,43	7 126 329,43
PO	0,00	0,00	45 590,59	45 590,59	45 590,59	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	176 724,53	176 724,53	155 914,17	20 810,36	20 810,36
DMI séjour	6 455,73	0,00	2 432 190,71	2 438 646,44	2 168 471,33	270 175,11	270 175,11
Médicaments séjour	23 986,49	0,00	6 089 991,95	6 113 978,44	5 249 108,97	864 869,47	864 869,47
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	746 342,20	746 342,20	659 939,36	86 402,84	86 402,84
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	174 864,68	174 864,68	153 264,27	21 600,41	21 600,41
ACE	70 975,75	0,00	3 407 408,34	3 478 384,09	3 248 473,96	229 910,13	229 910,13
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	113 885,29	0,00	73 922 317,72	74 036 203,01	65 416 105,26	8 620 097,75	8 620 097,75

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	68 577,18	68 577,18	60 331,30	8 245,88	8 245,88
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	68 577,18	68 577,18	60 331,30	8 245,88	8 245,88

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	5 832,98	5 832,98	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	5 832,98	5 832,98	0,00	0,00

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	7 147 139,79
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	337 913,38
Médicaments séjours	864 869,47
DMI	270 175,11
AME	8 245,88
Soins urgents	0,00
Total	8 628 343,63

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU (640781290)
Année 2015 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 09/10/2015, 16:00
Date de validation par la région : lundi 12/10/2015, 16:11
Date de récupération : lundi 12/10/2015, 16:11

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 424 071,38	1 424 071,38	1 223 175,26	200 896,12	200 896,12
Molécules onéreuses	0,00	0,00	417 674,14	417 674,14	380 439,63	37 234,51	37 234,51
Total	0,00	0,00	1 841 745,52	1 841 745,52	1 603 614,89	238 130,63	238 130,63

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	200 896,12
Total Activité molécules onéreuses hors AME	37 234,51
Total Activité AME	0,00
Total	238 130,63

Arrêté du 19 octobre 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

N° 2015292-028

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAYONNE N° Finess 640780417 au titre de l'activité du mois d'août 2015

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2015, les 2 et 9 octobre 2015 par le centre hospitalier de Bayonne ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **10 556 460,82 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **9 224 118,72 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **1 164 528,56 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **128 039,48 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **35 979,46 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : **3 794,60 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE (640780417)
Année 2015 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 02/10/2015, 10:04
Date de validation par la région : jeudi 08/10/2015, 10:44
Date de récupération : jeudi 08/10/2015, 10:44

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	157 599,84	157 599,84	133 409,49	24 190,35	24 190,35
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	157 599,84	157 599,84	133 409,49	24 190,35	24 190,35

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	765,06	765,06	765,06	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	765,06	765,06	765,06	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	24 190,35
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	24 190,35

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE (640780417)
 Année 2015 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 09/10/2015, 12:46
 Date de validation par la région : lundi 12/10/2015, 10:03
 Date de récupération : lundi 12/10/2015, 10:03

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	70 198 082,27	70 198 082,27	61 357 877,95	8 840 204,32	8 840 204,32
PO	0,00	0,00	23 534,88	23 534,88	23 534,88	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	191 526,21	191 526,21	170 921,18	20 605,03	20 605,03
DMI séjour	0,00	0,00	1 466 917,51	1 466 917,51	1 338 878,03	128 039,48	128 039,48
Médicaments séjour	0,00	0,00	8 797 938,32	8 797 938,32	7 633 409,76	1 164 528,56	1 164 528,56
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	545 644,74	545 644,74	460 736,10	84 908,64	84 908,64
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	69 279,57	69 279,57	62 379,51	6 900,06	6 900,06
ACE	0,00	0,00	1 643 249,78	1 643 249,78	1 395 939,46	247 310,32	247 310,32
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	82 936 173,28	82 936 173,28	72 443 676,87	10 492 496,41	10 492 496,41

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	127 153,62	127 153,62	91 174,16	35 979,46	35 979,46
DMI séjour AME	0,00	0,00	121,89	121,89	121,89	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	127 275,51	127 275,51	91 296,05	35 979,46	35 979,46

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	18 639,98	14 845,38	3 794,60	3 794,60
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	18 639,98	14 845,38	3 794,60	3 794,60

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	8 860 809,35
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	339 119,02
Médicaments séjours	1 164 528,56
DMI	128 039,48
AME	35 979,46
Soins urgents	3 794,60
Total	10 532 270,47

Arrêté du 19 octobre 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

N° 2015292-029

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'OLORON n° Finess 640780821 au titre de l'activité du mois d'août 2015

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2015, le 9 octobre 2015, par le centre hospitalier d'Oloron ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **2 180 419,13 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 080 422,73 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **40 459,39 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **58 963,13 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **573,88 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER OLORON (640780821)
Année 2015 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 09/10/2015, 10:20
Date de validation par la région : lundi 12/10/2015, 11:54
Date de récupération : lundi 12/10/2015, 11:56

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	12 613 238,56	12 613 238,56	10 701 655,67	1 911 582,89	1 911 582,89
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	13 036,46	13 036,46	11 831,47	1 204,99	1 204,99
DMI séjour	0,00	0,00	493 382,36	493 382,36	434 419,23	58 963,13	58 963,13
Médicaments séjour	0,00	0,00	337 451,73	337 451,73	296 992,34	40 459,39	40 459,39
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	153 286,18	153 286,18	133 268,62	20 017,56	20 017,56
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	36 381,59	36 381,59	32 419,76	3 961,83	3 961,83
ACE	0,00	0,00	1 348 194,70	1 348 194,70	1 204 539,24	143 655,46	143 655,46
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	14 994 971,58	14 994 971,58	12 815 126,33	2 179 845,25	2 179 845,25

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	573,88	573,88	0,00	573,88	573,88
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	573,88	573,88	0,00	573,88	573,88

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 912 787,88
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	167 634,85
Médicaments séjours	40 459,39
DMI	58 963,13
AME	573,88
Soins urgents	0,00
Total	2 180 419,13

Arrêté du 19 octobre 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

N° 2015292-030

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PAU N° Finess 640781290 au titre de l'activité du mois d'août 2015

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2015 le 9 octobre 2015, par le centre hospitalier de Pau ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 866 474,26 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **7 685 949,29 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **902 103,98 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **270 175,11 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **8 245,88 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU (640781290)
Année 2015 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 09/10/2015, 16:00
Date de validation par la région : lundi 12/10/2015, 16:11
Date de récupération : lundi 12/10/2015, 16:11

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 424 071,38	1 424 071,38	1 223 175,26	200 896,12	200 896,12
Molécules onéreuses	0,00	0,00	417 674,14	417 674,14	380 439,63	37 234,51	37 234,51
Total	0,00	0,00	1 841 745,52	1 841 745,52	1 603 614,89	238 130,63	238 130,63

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	200 896,12
Total Activité molécules onéreuses hors AME	37 234,51
Total Activité AME	0,00
Total	238 130,63

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU (640781290)
Année 2015 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 09/10/2015, 15:59
Date de validation par la région : lundi 12/10/2015, 15:31
Date de récupération : lundi 12/10/2015, 15:32

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	12 467,32	0,00	60 849 204,72	60 861 672,04	53 735 342,61	7 126 329,43	7 126 329,43
PO	0,00	0,00	45 590,59	45 590,59	45 590,59	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	176 724,53	176 724,53	155 914,17	20 810,36	20 810,36
DMI séjour	6 455,73	0,00	2 432 190,71	2 438 646,44	2 168 471,33	270 175,11	270 175,11
Médicaments séjour	23 986,49	0,00	6 089 991,95	6 113 978,44	5 249 108,97	864 869,47	864 869,47
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	746 342,20	746 342,20	659 939,36	86 402,84	86 402,84
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	174 864,68	174 864,68	153 264,27	21 600,41	21 600,41
ACE	70 975,75	0,00	3 407 408,34	3 478 384,09	3 248 473,96	229 910,13	229 910,13
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	113 885,29	0,00	73 922 317,72	74 036 203,01	65 416 105,26	8 620 097,75	8 620 097,75

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	68 577,18	68 577,18	60 331,30	8 245,88	8 245,88
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	68 577,18	68 577,18	60 331,30	8 245,88	8 245,88

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	5 832,98	5 832,98	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	5 832,98	5 832,98	0,00	0,00

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	7 147 139,79
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	337 913,38
Médicaments séjours	864 869,47
DMI	270 175,11
AME	8 245,88
Soins urgents	0,00
Total	8 628 343,63

Arrêté du 16 décembre 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

N° 2015350-025

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAYONNE N° Finess 640780417 au titre de l'activité du mois d'octobre 2015

Pôle base de données, études et statistiques

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, les 3 et 4 décembre 2015 par le centre hospitalier de Bayonne ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **10 665 813,32 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **9 266 254,11 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **1 164 940,37 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **224 119,20 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **8 520,48 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : **722,87 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : **1 256,29 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE (640780417)
 Année 2015 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 03/12/2015, 17:59
 Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 15:05
 Date de récupération : mardi 08/12/2015, 15:05

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	202 311,57	202 311,57	180 526,87	21 784,70	21 784,70
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	202 311,57	202 311,57	180 526,87	21 784,70	21 784,70

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	765,06	765,06	765,06	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	765,06	765,06	765,06	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	21 784,70
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	21 784,70

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE (640780417)
Année 2015 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 04/12/2015, 10:05
Date de validation par la région : mardi 08/12/2015, 14:48
Date de récupération : mardi 08/12/2015, 14:48

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	87 809 587,20	87 809 587,20	78 871 563,71	8 938 023,49	8 938 023,49
PO	0,00	0,00	31 648,72	31 648,72	31 648,72	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	245 020,61	245 020,61	214 909,42	30 111,19	30 111,19
DMI séjour	0,00	0,00	1 874 025,60	1 874 025,60	1 649 906,40	224 119,20	224 119,20
Médicaments séjour	0,00	0,00	11 138 593,99	11 138 593,99	9 973 653,62	1 164 940,37	1 164 940,37
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	684 500,09	684 500,09	613 215,89	71 284,20	71 284,20
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	88 471,13	88 471,13	78 506,45	9 964,68	9 964,68
ACE	0,00	0,00	2 028 494,63	2 028 494,63	1 833 408,78	195 085,85	195 085,85
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	103 900 341,97	103 900 341,97	93 266 812,99	10 633 528,98	10 633 528,98

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	141 966,45	141 966,45	133 445,97	8 520,48	8 520,48
DMI séjour AME	0,00	0,00	844,76	844,76	121,89	722,87	722,87
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	142 811,21	142 811,21	133 567,86	9 243,35	9 243,35

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	21 648,12	20 391,83	1 256,29	1 256,29
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	21 648,12	20 391,83	1 256,29	1 256,29

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	8 968 134,68
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	276 334,73
Médicaments séjours	1 164 940,37
DMI	224 119,20
AME	9 243,35
Soins urgents	1 256,29
Total	10 644 028,62

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

N° 2015350-026

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'OLORON n° Finess 640780821 au titre de l'activité du mois d'octobre 2015

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 8 décembre 2015, par le centre hospitalier d'Oloron ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **2 110 584,83 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 996 098,66 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **40 043,84 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **74 442,33 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER OLORON (640780821)
 Année 2015 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 08/12/2015, 17:43
 Date de validation par la région : mercredi 09/12/2015, 08:22
 Date de récupération : mercredi 09/12/2015, 08:23

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	15 948 619,77	15 948 619,77	14 135 687,29	1 812 932,48	1 812 932,48
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	15 905,79	15 905,79	15 905,79	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	648 922,56	648 922,56	574 480,23	74 442,33	74 442,33
Médicaments séjour	0,00	0,00	415 262,26	415 262,26	375 218,42	40 043,84	40 043,84
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	190 629,13	190 629,13	172 449,92	18 179,21	18 179,21
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	45 606,26	45 606,26	41 224,83	4 381,43	4 381,43
ACE	0,00	0,00	1 690 281,10	1 690 281,10	1 529 675,56	160 605,54	160 605,54
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	18 955 226,87	18 955 226,87	16 844 642,04	2 110 584,83	2 110 584,83

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	1 037,69	1 037,69	1 037,69	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 037,69	1 037,69	1 037,69	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 812 932,48
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	183 166,18
Médicaments séjours	40 043,84
DMI	74 442,33
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	2 110 584,83

Arrêté du 16 décembre 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

N° 2015350-027

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ORTHEZ N° Finess 640780813 au titre de l'activité du mois d'octobre 2015

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015 les 2 et 3 décembre 2015, par le centre hospitalier d'Orthez ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **966 710,12 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **945 265,92 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **21 444,20 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez, à la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau) pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL ORTHEZ (640780813)
Année 2015 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 02/12/2015, 10:09
Date de validation par la région : lundi 07/12/2015, 14:24
Date de récupération : lundi 07/12/2015, 14:26

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 761 746,80	1 761 746,80	1 591 201,35	170 545,45	170 545,45
Molécules onéreuses	0,00	0,00	439,03	439,03	439,03	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 762 185,83	1 762 185,83	1 591 640,38	170 545,45	170 545,45

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	170 545,45
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	170 545,45

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL ORTHEZ (640780813)
Année 2015 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 03/12/2015, 12:30
Date de validation par la région : lundi 07/12/2015, 11:20
Date de récupération : lundi 07/12/2015, 11:21

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	7 341 886,51	7 341 886,51	6 658 052,40	683 834,11	683 834,11
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	10 213,24	10 213,24	9 181,60	1 031,64	1 031,64
DMI séjour	0,00	0,00	21 046,70	21 046,70	21 046,70	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	253 376,65	253 376,65	231 932,45	21 444,20	21 444,20
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	186 542,66	186 542,66	180 442,72	6 099,94	6 099,94
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	5 723,05	5 723,05	5 662,57	60,48	60,48
ACE	4 495,95	0,00	1 206 334,96	1 210 830,91	1 127 136,61	83 694,30	83 694,30
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	4 495,95	0,00	9 025 123,77	9 029 619,72	8 233 455,05	796 164,67	796 164,67

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	454,46	454,46	454,46	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	454,46	454,46	454,46	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	684 865,75
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	89 854,72
Médicaments séjours	21 444,20
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	796 164,67

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

N° 2015350-028

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre Médical TOKI EDER N° Finess 640780557 au titre de l'activité du mois d'octobre

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 23 novembre 2015, par le centre médical TOKI EDER ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **77 404,35 €** soit :

- * au titre de l'activité : **77 404,35 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre médical TOKI EDER et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE MEDICAL TOKI-EDER (640780557)
Année 2015 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 23/11/2015, 16:09
Date de validation par la région : mardi 24/11/2015, 08:22
Date de récupération : mardi 24/11/2015, 08:23

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	624 852,54	624 852,54	547 448,19	77 404,35	77 404,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	624 852,54	624 852,54	547 448,19	77 404,35	77 404,35

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	77 404,35
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	77 404,35

Arrêté du 17 décembre 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

N° 2015351-022

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PAU N° Finess 640781290 au titre de l'activité du mois d'octobre 2015

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015 les 30 novembre et 10 décembre 2015, par le centre hospitalier de Pau ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 818 580,41 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **8 551 288,94 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **965 364,46 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **296 975,57 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **890,35 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : **4 061,09 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU (640781290)
Année 2015 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 30/11/2015, 09:57
Date de validation par la région : vendredi 04/12/2015, 09:30
Date de récupération : vendredi 04/12/2015, 09:31

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 876 392,33	1 876 392,33	1 722 951,19	153 441,14	153 441,14
Molécules onéreuses	0,00	0,00	537 500,85	537 500,85	480 842,83	56 658,02	56 658,02
Total	0,00	0,00	2 413 893,18	2 413 893,18	2 203 794,02	210 099,16	210 099,16

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	153 441,14
Total Activité molécules onéreuses hors AME	56 658,02
Total Activité AME	0,00
Total	210 099,16

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU (640781290)
Année 2015 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 10/12/2015, 16:33
Date de validation par la région : vendredi 11/12/2015, 15:50
Date de récupération : lundi 14/12/2015, 14:24

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	12 467,32	0,00	76 158 728,51	76 171 195,83	68 193 206,37	7 977 989,46	7 977 989,46
PO	0,00	0,00	45 590,59	45 590,59	45 590,59	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	218 267,66	218 267,66	200 712,89	17 554,77	17 554,77
DMI séjour	6 455,73	0,00	2 984 939,54	2 991 395,27	2 694 419,70	296 975,57	296 975,57
Médicaments séjour	23 986,49	0,00	7 832 321,67	7 856 308,16	6 947 601,72	908 706,44	908 706,44
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	941 761,76	941 761,76	840 856,43	100 905,33	100 905,33
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	225 187,94	225 187,94	197 796,70	27 391,24	27 391,24
ACE	120 810,54	0,00	3 926 412,40	4 047 222,94	3 773 215,94	274 007,00	274 007,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	163 720,08	0,00	92 333 210,07	92 496 930,15	82 893 400,34	9 603 529,81	9 603 529,81

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	68 522,58	68 522,58	67 632,23	890,35	890,35
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	68 522,58	68 522,58	67 632,23	890,35	890,35

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	14 117,51	10 056,42	4 061,09	4 061,09
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	14 117,51	10 056,42	4 061,09	4 061,09

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	7 995 544,23
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	402 303,57
Médicaments séjours	908 706,44
DMI	296 975,57
AME	890,35
Soins urgents	4 061,09
Total	9 608 481,25

Arrêté du 17 décembre 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

N° 2015351-023

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT-PALAIS N° Finess 640017638 au titre de l'activité du mois d'octobre 2015

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 10 décembre 2015 par le centre hospitalier de Saint-Palais ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 203 015,10 €** soit :

- * au titre de l'activité : **1 131 321,74 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **8 254,36 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **63 439,00 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Palais et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur adjoint-Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
Responsable du pôle financement –direction de la stratégie

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017638)
Année 2015 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 10/12/2015, 11:13
Date de validation par la région : vendredi 11/12/2015, 11:22
Date de récupération : vendredi 11/12/2015, 11:23

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon] + D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	9 439 141,25	9 439 141,25	8 433 733,38	1 005 407,87	1 005 407,87
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	517 574,03	517 574,03	454 135,03	63 439,00	63 439,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	75 527,99	75 527,99	67 273,63	8 254,36	8 254,36
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	116 595,22	116 595,22	113 772,83	2 822,39	2 822,39
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	28 377,08	28 377,08	28 377,08	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	1 411 151,17	1 411 151,17	1 288 059,69	123 091,48	123 091,48
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	11 588 366,74	11 588 366,74	10 385 351,64	1 203 015,10	1 203 015,10

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon] + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 846,82	2 846,82	2 846,82	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 846,82	2 846,82	2 846,82	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 005 407,87
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	125 913,87
Médicaments séjours	8 254,36
DMI	63 439,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	1 203 015,10

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
N°2016004-005**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame LAFFORGUE Marie-Noëlle et Madame Isabelle DEBEZE, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AGACCIO Jean-Loup	PARENT Dominique	GANDOLPHE Marie-Claude
TAILLIEZ Jean Claude	POUGET Claire	GAUBIN Valérie
HOURQUET Colette	GUYON Marie-Thérèse	FRANCOIS Jérôme
VILLACAMPA Christine	HURTAUD Bernard	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

SABATE Alain	NASO Antoine	LABARCAT Gisèle
DEDET Jean-François	SIMONOVSKA Anna	TABAILLE Catherine
GALLO Brigitte	MANAUT-BILLEFRANQUE Gisèle	OLAZABAL Marie-Hélène
LERDOU-UDOY Carole	BUTARIC Sonia	
LABORDE Cécile	MARC Claire	
MOULIGNE Nathalie	BLAISE Valérie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Noëlle LAFFORGUE	Inspectrice	3 000 €	12 mois	30 000 €
Claude DRU	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
Josiane AMIEL	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000€
Noël LANTENOIS	Contrôleur	400€	6 mois	4 000€
Chantal CABANAS	Contôleuse	400€	6 mois	4 000€
Brigitte BARADAT	Agente	300€	6 mois	3 000€
Elise BERNASQUE	Agente	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4 (dans le cadre du service de l'accueil commun en grand site)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEBEZE Isabelle	inspectrice	15 000 €	15 000 €	3 mois	3 000 €
AUMONT Catherine	inspectrice	15 000 €	15 000 €	3 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAYRIS Bernadette	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
CABANAS Chantal	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DEMONS Nelly	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DRU Claude	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BERNASQUE Elise	agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BOUZOM Patrick	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
AMIEL Josiane	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
LANTENOIS Noël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
LOURTEIG Jean Claude	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BREMBILLA Véronique	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
TORNE-CELLER Bernard	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
MONTER Fernand	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
ALMODOVAR Laurent	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BARRUE Josiane	ontrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DA COSTA Cyril	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
ASSIM RAJPAR Mamode	contrôleur	10 000 €	10 000€	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Pau-Nord, SIP de Pau-Est, SIP de Pau-Sud.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet d'établir et délivrer les bordereaux de situation et de signer et rendre exécutoire les mainlevées de paiement, au nom du comptable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Chantal CABANAS
- M. Bernard TORNE-CELLER
- Mme Nelly DEMONS
- Mme Catherine AUMONT
- M. Noël LANTENOIS
- Mme Josiane AMIEL
- Mme Claude DRU
- Mme Elise BERNASQUE

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

A PAU, le 04/01/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Pau-Nord,
 Maria FERNANDEZ
 (inspectrice Divisionnaire)

Arrêté du 13/01/2016

N2016013-013

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES
PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au centre hospitalier de BAYONNE N°
Finess 640780417 au titre de l'activité du mois de
novembre 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2015, les 18 et 31 décembre 2015 par le centre hospitalier de Bayonne ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **10 262 831,34 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **8 945 543,32 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **1 107 398,75 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **204 378,60 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **5 225,37 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : **285,30 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 13/01/2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE (640780417)
Année 2015 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 31/12/2015, 09:54
Date de validation par la région : lundi 04/01/2016, 17:17
Date de récupération : mardi 05/01/2016, 14:07

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	96 439 403,51	96 439 403,51	87 809 587,20	8 629 816,31	8 629 816,31
PO	0,00	0,00	31 648,72	31 648,72	31 648,72	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	266 165,24	266 165,24	245 020,61	21 144,63	21 144,63
DMI séjour	0,00	0,00	2 078 404,20	2 078 404,20	1 874 025,60	204 378,60	204 378,60
Médicaments séjour	0,00	0,00	12 245 992,74	12 245 992,74	11 138 593,99	1 107 398,75	1 107 398,75
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	756 871,76	756 871,76	684 500,09	72 371,67	72 371,67
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	97 622,49	97 622,49	88 471,13	9 151,36	9 151,36
ACE	0,00	0,00	2 222 772,91	2 222 772,91	2 028 494,63	194 278,28	194 278,28
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	114 138 881,57	114 138 881,57	103 900 341,97	10 238 539,60	10 238 539,60

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	146 578,34	146 578,34	141 966,45	4 611,89	4 611,89
DMI séjour AME	0,00	0,00	844,76	844,76	844,76	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	147 423,10	147 423,10	142 811,21	4 611,89	4 611,89

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	21 933,42	21 648,12	285,30	285,30
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	21 933,42	21 648,12	285,30	285,30

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	8 650 960,94
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	275 801,31
Médicaments séjours	1 107 398,75
DMI	204 378,60
AME	4 611,89
Soins urgents	285,30
Total	10 243 436,79

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE (640780417)**

Année 2015 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 18/12/2015, 15:18

Date de validation par la région : lundi 21/12/2015, 15:58

Date de récupération : mardi 22/12/2015, 15:08

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	221 092,64	221 092,64	202 311,57	18 781,07	18 781,07
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	221 092,64	221 092,64	202 311,57	18 781,07	18 781,07

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	1 378,54	1 378,54	765,06	613,48	613,48
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 378,54	1 378,54	765,06	613,48	613,48

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	18 781,07
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	613,48
Total	19 394,55

Arrêté du 13 janvier 2016

N° 2016013-014

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES
PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au centre hospitalier de SAINT-PALAIS
N° Finess 640017638 au titre de l'activité du mois
de novembre 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2015, le 5 janvier 2016 par le centre hospitalier de Saint-Palais ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 156 423,86 €** soit :

- * au titre de l'activité : **1 106 219,56 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **4 400,40 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **45 803,90 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Palais et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017638)
Année 2015 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 05/01/2016, 16:33
Date de validation par la région : mercredi 06/01/2016, 12:03
Date de récupération : mercredi 06/01/2016, 12:04

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	10 354 276,33	10 354 276,33	9 439 141,25	915 135,08	915 135,08
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	563 377,93	563 377,93	517 574,03	45 803,90	45 803,90
Médicaments séjour	0,00	0,00	79 928,39	79 928,39	75 527,99	4 400,40	4 400,40
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	134 751,72	134 751,72	116 595,22	18 156,50	18 156,50
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	34 047,85	34 047,85	28 377,08	5 670,77	5 670,77
ACE	0,00	0,00	1 578 408,38	1 578 408,38	1 411 151,17	167 257,21	167 257,21
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	12 744 790,60	12 744 790,60	11 588 366,74	1 156 423,86	1 156 423,86

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 846,82	2 846,82	2 846,82	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 846,82	2 846,82	2 846,82	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	915 135,08
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	191 084,48
Médicaments séjours	4 400,40
DMI	45 803,90
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	1 156 423,86

Arrêté du 13 janvier 2016

N° 2016013-015

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES
PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au centre Médical TOKI EDER N°
Finess 640780557 au titre de l'activité du mois de
novembre 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2015, le 11 décembre 2015, par le centre médical TOKI EDER ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **63 135,62 €** soit :

- * au titre de l'activité : **63 135,62 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre médical TOKI EDER et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE MEDICAL TOKI-EDER (640780557)
Année 2015 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 11/12/2015, 16:57
Date de validation par la région : lundi 04/01/2016, 16:20
Date de récupération : lundi 04/01/2016, 16:21

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	687 988,16	687 988,16	624 852,54	63 135,62	63 135,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	687 988,16	687 988,16	624 852,54	63 135,62	63 135,62

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	63 135,62
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	63 135,62

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 2016014-006

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES ET
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES GAVE ET COTEAUX**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Gave et coteaux ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes en date du 13 avril 2015 proposant l'extension de ses compétences à la compétence « prise en charge des animaux errants » ainsi que la modification des statuts afférents ;

VU les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes Gave et coteaux approuvant cette extension de compétences et la modification des statuts afférents ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de ce jour, la communauté de communes Gave et coteaux étend ses compétences à la compétence «prise en charge des animaux errants» et modifie l'article 4 de ses statuts ;

Le reste est inchangé.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts de la communauté de communes Gave et coteaux est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Gave et coteaux, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 14 janvier 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signée : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture
Direction
de la réglementation
Bureau de la circulation
routière

ARRÊTÉ N° 2016015-029

**portant agrément d'un établissement chargé
d'organiser les examens psychotechniques pour les
conducteurs dont le permis de conduire a été
suspendu, invalidé ou annulé**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-2 à R. 123-16 et R. 123-19 ;

Vu l'ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014013-0002 du 13 janvier 2014 relatif à l'agrément des établissements chargés d'effectuer les examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, suspendu ou annulé ;

Vu l'arrêté n°2015078-0004 du 19 mars 2015 portant agrément d'un établissement chargé d'effectuer les examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, suspendu ou annulé ;

Vu la demande d'agrément déposée le 15 décembre 2015 par M. Philippe ROUMIGUIER, directeur de la SAS « ELIPHIROUMIGUIER » ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Philippe ROUMIGUIER est autorisé à exploiter l'établissement dénommée « ELIPHIROUMIGUIER » situé chemin de Cazenave, zone industrielle de Saint-Étienne à Bayonne (64100) pour organiser les examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, invalidé ou annulé.

Article 2 – L'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 susvisé est modifié comme suit :

« 15 – MENDIBOURE FORMATION

Nom et coordonnées de l'exploitant : Jean Marc LANDARRETCHE

Courriel : contact@mendiboure-formation.fr Tel : 05 59 55 50 55

Adresse du siège social et des locaux agréés pour l'organisation des examens psychotechniques :

- Chemin de Cazenave, zone industrielle Saint-Étienne, 64100 Bayonne. »

La psychologue praticienne inscrite dans le répertoire national ADELI et appelée à procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs de véhicules à moteur dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu en application des articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 du code de la route est Mme Stéphanie AZARETE (N° ADELI 33 93 0646 6).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 - Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 - Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du préfectoral n°2014013-0002 du 13 janvier 2014 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Préfecture
Direction
de la réglementation
Bureau de la circulation
routière

ARRÊTÉ N° 2016015-030

portant retrait d'un agrément d'un établissement chargé d'organiser les examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, invalidé ou annulé

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-2 à R. 123-16 et R. 123-19 ;

Vu l'ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014013-0002 du 13 janvier 2014 relatif à l'agrément des établissements chargés d'effectuer les examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, suspendu ou annulé ;

Vu l'arrêté n°2015078-0004 du 19 mars 2015 portant agrément d'un établissement chargé d'effectuer les examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, suspendu ou annulé ;

Vu la demande de retrait d'agrément déposée par M. Olivier PERY, président de l'association côte basque prévention risques « C.B.P.R» le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le paragraphe 14 de l'annexe de l'arrêté du 13 janvier 2014 est modifié comme suit :

« 14 – CÔTE BASQUE PRÉVENTION RISQUES (CBPR)

L'arrêté N°2015127-005 du 07 mai 2015 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, invalidé ou annulé, est retiré.

Le reste sans changement. »

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'association Côte basque prévention routière.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

Marie AUBERT

Arrêté du 19 janvier 2016

N° 2016019-010

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES
PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au centre hospitalier d'OLORON N°
Finess 640780821 au titre de l'activité du mois de
novembre 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2015, le 11 janvier 2016, par le centre hospitalier d'Oloron ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 824 413,42 €** soit :

- * au titre de l'activité : **1 686 188,68 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **38 682,48 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **99 542,26 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER OLORON (640780821)
Année 2015 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 11/01/2016, 16:41
Date de validation par la région : mercredi 13/01/2016, 12:20
Date de récupération : mercredi 13/01/2016, 12:22

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	17 467 703,29	17 467 703,29	15 948 619,77	1 519 083,52	1 519 083,52
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	17 556,41	17 556,41	15 905,79	1 650,62	1 650,62
DMI séjour	0,00	0,00	748 464,82	748 464,82	648 922,56	99 542,26	99 542,26
Médicaments séjour	0,00	0,00	453 944,74	453 944,74	415 262,26	38 682,48	38 682,48
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	205 299,67	205 299,67	190 629,13	14 670,54	14 670,54
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	50 612,51	50 612,51	45 606,26	5 006,25	5 006,25
ACE	0,00	0,00	1 836 058,85	1 836 058,85	1 690 281,10	145 777,75	145 777,75
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	20 779 640,29	20 779 640,29	18 955 226,87	1 824 413,42	1 824 413,42

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	1 037,69	1 037,69	1 037,69	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 037,69	1 037,69	1 037,69	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 520 734,14
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	165 454,54
Médicaments séjours	38 682,48
DMI	99 542,26
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	1 824 413,42

Arrêté du 19 janvier 2016

N° 2016019-011

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES
PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au centre hospitalier d'ORTHEZ N°
Finess 640780813 au titre de l'activité du mois de
novembre 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2015 les 7 et 11 janvier 2016, par le centre hospitalier d'Orthez ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 105 480,68 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 070 528,65 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **28 520,74 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **6 431,29 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez, à la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau) pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL ORTHEZ (640780813)
Année 2015 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 07/01/2016, 11:58
Date de validation par la région : lundi 11/01/2016, 14:44
Date de récupération : lundi 11/01/2016, 14:44

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	8 022 242,18	8 022 242,18	7 341 886,51	680 355,67	680 355,67
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	11 554,37	11 554,37	10 213,24	1 341,13	1 341,13
DMI séjour	0,00	0,00	27 477,99	27 477,99	21 046,70	6 431,29	6 431,29
Médicaments séjour	0,00	0,00	281 897,39	281 897,39	253 376,65	28 520,74	28 520,74
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	217 274,48	217 274,48	186 542,66	30 731,82	30 731,82
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	6 371,33	6 371,33	5 723,05	648,28	648,28
ACE	4 495,95	0,00	1 408 407,81	1 412 903,76	1 210 830,91	202 072,85	202 072,85
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	4 495,95	0,00	9 975 225,55	9 979 721,50	9 029 619,72	950 101,78	950 101,78

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	454,46	454,46	454,46	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	454,46	454,46	454,46	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	681 696,80
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	233 452,95
Médicaments séjours	28 520,74
DMI	6 431,29
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	950 101,78

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL ORTHEZ (640780813)
Année 2015 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 11/01/2016, 08:52
Date de validation par la région : lundi 11/01/2016, 15:20
Date de récupération : lundi 11/01/2016, 15:45

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 917 125,70	1 917 125,70	1 761 746,80	155 378,90	155 378,90
Molécules onéreuses	0,00	0,00	439,03	439,03	439,03	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 917 564,73	1 917 564,73	1 762 185,83	155 378,90	155 378,90

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	155 378,90
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	155 378,90

Arrêté du 19 janvier 2016

N° 2016019-012

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES
PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au centre hospitalier de PAU N° Finess
640781290 au titre de l'activité du mois de
novembre 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2015 le 11 janvier 2016, par le centre hospitalier de Pau ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **10 047 650,93 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **8 879 361,33 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **855 646,08 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **303 144,28 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **3 171,32 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : **6 327,92 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU (640781290)
Année 2015 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 11/01/2016, 16:11
Date de validation par la région : mardi 12/01/2016, 14:12
Date de récupération : mardi 12/01/2016, 14:13

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	12 467,32	0,00	84 428 974,96	84 441 442,28	76 171 195,83	8 270 246,45	8 270 246,45
PO	0,00	0,00	73 955,27	73 955,27	45 590,59	28 364,68	28 364,68
IVG	0,00	0,00	234 213,44	234 213,44	218 267,66	15 945,78	15 945,78
DMI séjour	6 455,73	0,00	3 288 083,82	3 294 539,55	2 991 395,27	303 144,28	303 144,28
Médicaments séjour	23 986,49	0,00	8 641 833,94	8 665 820,43	7 856 308,16	809 512,27	809 512,27
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 008 592,12	1 008 592,12	941 761,76	66 830,36	66 830,36
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	247 481,83	247 481,83	225 187,94	22 293,89	22 293,89
ACE	120 810,54	0,00	4 196 365,00	4 317 175,54	4 047 222,94	269 952,60	269 952,60
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	163 720,08	0,00	102 119 500,38	102 283 220,46	92 496 930,15	9 786 290,31	9 786 290,31

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	71 693,90	71 693,90	68 522,58	3 171,32	3 171,32
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	71 693,90	71 693,90	68 522,58	3 171,32	3 171,32

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	20 445,43	14 117,51	6 327,92	6 327,92
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	20 445,43	14 117,51	6 327,92	6 327,92

	P: Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	8 314 556,91
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	359 076,85
Médicaments séjours	809 512,27
DMI	303 144,28
AME	3 171,32
Soins urgents	6 327,92
Total	9 795 789,55

OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU (640781290)
Année 2015 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 11/01/2016, 16:12
Date de validation par la région : mardi 12/01/2016, 11:16
Date de récupération : mardi 12/01/2016, 11:16

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	2 082 119,90	2 082 119,90	1 876 392,33	205 727,57	205 727,57
Molécules onéreuses	0,00	0,00	583 634,66	583 634,66	537 500,85	46 133,81	46 133,81
Total	0,00	0,00	2 665 754,56	2 665 754,56	2 413 893,18	251 861,38	251 861,38

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	205 727,57
Total Activité molécules onéreuses hors AME	46 133,81
Total Activité AME	0,00
Total	251 861,38



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

N° 2016019-013

CODE MINIER

Arrêté Préfectoral de Police des Mines n° MINES/2015/59
Société Vermilion Rep – Permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit
« Permis d'exploitation de Saucède-Ledeux »

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 31 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1985 accordant à la société Esso de Recherches et d'Exploitation Pétrolière (Esso Rep) et à la société nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP), le permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Saucède-Ledeux » ;

Vu les arrêtés du 12 juillet 1993 et 20 novembre 1996 prolongeant la validité du permis d'exploitation ;

Vu l'arrêté de mutation du 28 avril 1999 du « Permis de Saucède-Ledeux » au bénéfice de la société Vermilion Rep ;

Vu l'arrêté du 5 août 1999 prorogeant la validité du permis d'exploitation sus-visé jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de concession de « Saucède-Ledeux » en date du 26 mai 1999 ;

Vu le rapport d'étude de caractérisation de l'état des milieux du site « Saucède 1 » transmis par Vermilion Rep le 16 novembre 2015 ;

Vu le courrier de la Dréal en date du 20 novembre 2015 demandant notamment à la société Vermilion Rep de prendre rapidement les mesures nécessaires pour maîtriser tout risque de dispersion de la pollution dans l'environnement et de communiquer l'étude historique ainsi que les diagnostics réalisés sur le site ;

Vu les éléments transmis par Vermilion Rep le 30 novembre 2015 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit caractériser l'état de contamination des milieux sur l'ensemble de la plate-forme du puits « Saucède 1 » et de son environnement et proposer des mesures de gestion adéquates ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la mise en œuvre des mesures de gestion adéquates, le site doit être mis en sécurité ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société Vermilion Rep SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1762 Route de Pontenx – 40161 Parentis-en-Born cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent à la plate-forme du puits « Saucède 1 », les délais prescrits s'entendent à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 2 – MISE EN SECURITE DE LA PLATE-FORME

L'exploitant prend les mesures visant à interdire l'accès aux parcelles d'emprise de la plate-forme à toute personne non autorisée. La plate-forme est notamment entourée d'une clôture. L'interdiction de pénétrer sur la plate-forme est rappelée par des panneaux.

Ces mesures sont réalisées dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISATION DE CONTAMINATION DES MILIEUX DE LA PLATE-FORME ET DE SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur l'ensemble de la plate-forme et de son environnement.

Il remet cette étude à la Dréal dans un délai de 6 mois. Cette étude doit être accompagnée de son interprétation de cet état, d'un schéma conceptuel et d'une proposition de solution de gestion adéquate.

Cette prescription s'applique à l'ensemble du site ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

Article 3.1 Étude de caractérisation des milieux

L'étude de caractérisation des milieux doit comporter :

- ◆ Une description de l'état actuel de la plate-forme comprenant un plan parcellaire, une liste des installations et ouvrages encore en place, les premiers constats réalisés sur la pollution.
- ◆ Une étude historique et documentaire qui précise les activités qui se sont déroulées sur la plate-forme, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les produits utilisés, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours du forage du puits, de son exploitation et de son bouchage, la localisation des bourbiers et autres dépôts de déchets.
- ◆ Une étude de vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permet de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc. dont les paramètres conditionnent les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable...).
- ◆ Les diagnostics et les investigations de terrain réalisés à partir de l'étude historique et documentaire précitée ; l'exploitant devant faire procéder à des sondages de sols permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits, notamment les boues de forage, dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.
- ◆ Les résultats des analyses des eaux souterraines ; les échantillons d'eau de la nappe sont prélevés à partir de piézomètres réalisés dans les règles de l'art (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe), leurs emplacements étant choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée ci-dessus. Les analyses doivent porter sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et de la nature des boues de forage présentes dans les sols.

Article 3.2 Schéma conceptuel

Le schéma conceptuel doit permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles, puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements réalisés.

Article 3.3 Mesures de gestion

Les mesures de gestion sont proposées par l'exploitant à partir des éléments visés aux articles 3.1 et 3.2. Elles doivent notamment intégrer la dépollution de la plate-forme. Cette dépollution doit être proposée sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux.

Les mesures de gestion proposées par l'exploitant doivent être validées par la DREAL avant mise en œuvre.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Saucède et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la plate-forme « Saucède 1 » est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de la maire de Saucède.

ARTICLE 6 – COPIE ET EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la maire de Saucède, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Vermilion Rep.

PAU, le

Le Préfet

DELEGATION DE SIGNATURE

n°2016026-014

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) d'ORTHEZ

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise MANOUVRIEZ-BESSET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques et à Mme Catherine SEGUIN-HONTAAS, inspectrice des Finances publiques, adjointes au responsable du SIP-SIE d'ORTHEZ à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement dans les limites de durée et de montant portées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DARRACQ Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
ETCHEGOYHEN Pierre	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
DUFOURCQ Marie-Hélène	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
MORIZUR Corinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

A Orthez, le 26 janvier 2016

Le comptable des Finances publiques,

Xavier LABEYRIE
Inspecteur principal des Finances publiques

DELEGATION DE SIGNATURE

n°2016026-015

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) d'ORTHEZ

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise MANOUVRIEZ-BESSET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques et à Mme Chantal MICHELOT, inspectrice des Finances publiques, adjointes au responsable du SIP-SIE d'ORTHEZ, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

aux agents des Finances publiques désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SEMACOY Marie-claude DARRACQ Catherine TUQUOI Marie	Contrôleuse principale Contrôleuse Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BEIGBEDER Lise COPPI Ampélia DUBACH Grégory HERAS Michèle LARROQUE Martine MOUSQUE Annick	Agents	2 000 €	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOREL Odile	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	5 000 €
DUBACH Grégory	Agent	2 500 €	4 mois	2 500 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées atlantiques

A Orthez, le 26 janvier 2016

Le comptable du SIP d'ORTHEZ,

Xavier LABEYRIE
Inspecteur principal des Finances publiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016028-002

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.434-3 et R.434-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014182-0015 du 1^{er} juillet donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial (ADAPAEF) qui s'est tenu le 17 décembre 2015 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;

Vu la demande d'agrément transmise par le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur GIL Pierre 1420 chemin de Berdic 64520 BIDACHE	élu président
---	---------------

Monsieur GUERACAGUE Daniel Maison Lartigue – Quartier Priguilia 64520 CAME	élu trésorier
--	---------------

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et se termineront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 janvier 2016
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Nicolas JEANJEAN

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Marie-Pierre CASTANG
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

**ARRETE MODIFIANT L'ARRÊTE n° 2015259-033
du 16 SEPTEMBRE 2015 PORTANT HABILITATION
A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

N 2016028-003

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU les décisions d'agrément n° PSC1 – 1601P80 et n° PAE FPS – 1504P80 délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015259-033 portant habilitation à la formation aux premiers secours au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015259-033 du 16 septembre 2015 est modifié comme suit en son article 1^{er} :

L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques sous le N° **64-15-06-H** pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours correspondantes aux référentiels nationaux :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

Le reste sans changement.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 28 janvier 2016

P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016028-005

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de reconstruction du seuil de prise d'eau du moulin Gamette à Tardets-Sorholus

**Destinataire : Monsieur LEGAUX Michel
Moulin Gameta
64470 Tardets-Sorholus**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 214-1 à L. 214.3, R. 214-1 à R. 214-31 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'article R. 214-18 du code de l'environnement qui dispose que « s'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation » ;

Vu le dossier de déclaration transmis par M. LEGAUX Michel le 21 juillet 2014 valant information du Préfet au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement et qui concerne la reconstruction du seuil de prise d'eau du moulin Gamette suite aux crues des 24 et 25 janvier et 4 juillet 2014 ;

Vu l'accord du Préfet sur le porter à connaissance fait par M. LEGAUX Michel le 21 juillet 2014 en l'absence de fixation de prescriptions complémentaires ;

Vu le rapport de manquement administratif du 23 novembre 2015 transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 novembre 2015 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le projet de mise en demeure adressé à M. LEGAUX Michel le 30 novembre 2015 portant sur la régularisation administrative des travaux réalisés par le dépôt soit d'un dossier d'autorisation, soit d'un dossier de remise des lieux en l'état conformément aux travaux décrits dans la déclaration, valant porter à connaissance du Préfet, en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les observations de M. LEGAUX Michel formulées par courrier en date du 15 décembre 2015 ;

Considérant que les obligations de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ont été respectées ;

Considérant les faits rapportés dans le rapport de manquement administratif établi par les agents du service police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques à la suite de la visite en date du 01 octobre 2015 ;

Considérant que les travaux au droit du seuil de prise d'eau du moulin Gamette, installé sur le cours d'eau « le Saison » classé au titre de l'article L. 214-14-I-1^o et 2^o du code de l'environnement, n'ont pas été réalisés conformément au dossier de travaux du 21 juillet 2014 ;

Considérant que les travaux supplémentaires effectués sur le seuil du moulin Gamette constatés lors de la visite du 1er octobre 2015, relèvent du régime de l'autorisation et ont été réalisés sans le titre requis à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux susvisés ne sont pas compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que la création d'un obstacle à la continuité écologique a des conséquences sur l'écologie et hydrologie du cours d'eau et est susceptible de porter atteinte aux dispositions de l'article L. 214-17-1° du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure M. LEGAUX Michel de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Mise en demeure

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, Monsieur LEGAUX, moulin Gamette, 64470 Tardets-Sorholus est mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux réalisés sur le seuil du moulin Gamette non prévus dans sa déclaration du 21 juillet 2014, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé :

- 1 - soit en déposant un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- 2 - soit en déposant un projet de remise des lieux en l'état prévu dans la déclaration, valant porté à connaissance du préfet, de Monsieur LEGAUX Michel du 21 juillet 2014.

Le dépôt du dossier se fait auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer – service gestion police de l'eau – Boulevard Tourasse- Cité administrative à Pau.

Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté, à Monsieur LEGAUX Michel.

Le pétitionnaire est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise des lieux en l'état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise des lieux en l'état proposé,
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2- Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 – Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en

raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Tardets-Sorholus et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et dont une copie sera tenue à disposition du public en mairie de Tardets-Sorholus. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES LANDES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016028-006

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir
le renouvellement de l'autorisation du dragage d'entretien du port
de Bayonne et des immersions afférentes sur le territoire des
communes d'Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R 214-6 et suivants, concernant la procédure d'autorisation ;
 - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
 - Vu la demande présentée par la Chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque (CCI BPB) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du dragage d'entretien du port de Bayonne et des immersions afférentes sur le territoire des communes d'Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos ;
 - Vu le dossier annexé à la demande comprenant une étude d'impact ;
 - Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau en date du 11 décembre 2015 désignant madame Esméralda TONICELLO en qualité de commissaire-enquêteur, et monsieur Bernard DARHAN, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
- Considérant que les communes d'Anglet, Bayonne, Boucau (Pyrénées-Atlantiques) et Tarnos (Landes) sont concernées par l'opération projetée ;
- Considérant que cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1er :

Il est procédé à une enquête publique de 30 jours, du lundi 22 février 2016 au mardi 22 mars 2016 inclus sur la demande présentée par la Chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque (CCI BPB) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du dragage d'entretien du port de Bayonne et des immersions afférentes sur le territoire des communes d'Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées à la Chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque, structure porteuse du projet, à l'adresse suivante :

Chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque
50-51, Allées Marines
BP 215
64102 BAYONNE Cedex

Ce projet soumis à enquête publique relève notamment des articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 du code de l'environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
4.1.3.0.	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>« 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) »</p> <p><i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i></p> <p><i>Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</i></p>	Teneur des sédiments inférieure au niveau de référence N1 et volume dragué supérieur à 500 000 m ³	Autorisation

Article 2 :

Madame Esméralda TONICELLO a été désignée commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Pau et monsieur Bernard DARHAN a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Article 3 :

L'enquête se déroule en mairies d'Anglet, siège de l'enquête, Bayonne, Boucau et Tarnos où est déposé un dossier d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur aux heures habituelles d'ouverture des mairies :

Mairie d'Anglet (64) :

du lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 30
le vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00

Mairie de Bayonne (64) :

du lundi au vendredi : de 09 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

Mairie de Boucau (64) :

du lundi au vendredi : de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Mairie de Tarnos (40) :

du lundi au vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

En outre, madame Esméralda TONICELLO, commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public et assure les permanences suivantes :

- lundi 22 février 2016	de 14 h 00 à 17 h 00	à Anglet (64)
- mercredi 02 mars 2016	de 14 h 00 à 17 h 00	à Boucau (64)
- mercredi 09 mars 2016	de 14 h 00 à 17 h 00	à Bayonne (64)
- mercredi 16 mars 2016	de 14 h 00 à 17 h 00	à Tarnos (40)
- mardi 22 mars 2016	de 14 h 00 à 17 h 00	à Anglet (64)

Les observations du public peuvent être également adressées par écrit, au commissaire-enquêteur, à la mairie d'Anglet. Ces observations sont annexées au registre d'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer – Service gestion et police de l'eau à Pau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Article 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu dans les communes énumérées à l'article 3 avec le bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis sans délai, par le maire de chaque commune, au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête publique, qui procède à sa clôture.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il paraît utile de consulter et notamment monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque, qu'il convoque dans la huitaine pour lui communiquer sur place les observations écrites ou orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Article 6 :

Le commissaire-enquêteur établit un dossier qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adresse le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques - Service gestion et police de l'eau avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Pau.

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques et est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Cet avis est également apposé par les soins des maires des communes d'Anglet, Bayonne, Boucau (64) et Tarnos (40) sur les panneaux d'affichage officiel, par voie d'affiches et, éventuellement tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'accomplissement de ces formalités qui incombent au maire de chaque commune est certifié par lui.

En outre, cet affichage est effectué par les soins du demandeur, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, et visibles de la voie publique.

Ces affichages mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal des communes d'Anglet, Bayonne, Boucau (64) et Tarnos (40) est appelé à donner son avis sur la demande de renouvellement de l'autorisation du dragage d'entretien du port de Bayonne et des immersions afférentes sur le territoire des communes d'Anglet, Bayonne, Boucau (64) et Tarnos (40) formulée par la Chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 :

Toute personne intéressée peut prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques - Service gestion et police de l'eau et en mairies d'Anglet, Bayonne, Boucau (64) et Tarnos (40).

Le rapport et ces conclusions font l'objet d'une publication sur le site internet de chaque préfecture.

Article 10 :

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Préfet des Landes sont l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, les maires des communes d'Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos, le commissaire-enquêteur, le président de la Chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 janvier 2016

A Mont-de-Marsan,

LE PRÉFET DES LANDES,

Nathalie MARTHIEN

A Pau,

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016028-007
portant modification de la composition
de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05 janvier 2006,

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8,

VU les propositions des organismes, membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, concernant leurs représentants,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la Commission départementale d'orientation agricole est arrêtée comme suit :

Président :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,

Membres :

- Le Président du Conseil régional ou son représentant,

- le Président du Conseil départemental ou son représentant,

- le Président du Sivos Escoubes-Sevignacq ou son représentant, le président de la Communauté des communes Iholdy-Otzibarre,

- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

- le Directeur départemental des Finances publiques ou son représentant,

- les représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires :

M. Jean-Michel ANXOLABEHÈRE

M. Nicolas BERNATAS

· au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :

M. Jean-Michel PATACQ

Suppléants :

M. Patrick ETCHEGARAY

M. Iban PEBET

M. Alain CAZAUX

Mme. Maryvonne LAGARONNE

Suppléants :

Mme Corinne SERREMOUNE

M. Guy ESTRADÉ

- le Président de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

· au titre des sociétés coopératives agricoles

Titulaire :

M. Guy PEMARTIN de Baigts de Béarn

Suppléants :

M. Roland PODENAS de Aydie
M. Jean-Luc BAZAILLACQ de Jurançon

· au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

Titulaire :

M. Patrice AGNOLI
(Fromagerie des Chaumes) à Jurançon

Suppléants :

M. Alain LAHORE (Danone)

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque (FDSEA) et de Jeunes Agriculteurs (JA) :

Titulaires :

M. Bernard LAYRE de Uzein

Suppléants

M. Gilles LADAUDE de Lahourcade
M. Michel CASABONNE ANGLA de Buzy

M. Pierre MENET de Momy

M. Jean-Philippe CARRERE de Ogenne Camptort
M. Eric MAZAIN de Labastide Clairence

Mme. Maryse HOUNIEU de Coarraze

Mme. Martine HEGUY de Helette
M. Sébastien UTHURRIAGUE de Larrau

M. David PORTE LABORDE de Monein

M. Sébastien ETCHEVERRY de Aroue Ithorots
M. Thierry LAHARGOUE de Bardos

- les représentants de la Confédération paysanne du Béarn et du Pays-Basque (E.L.B) :

Titulaires :

M. Jean-Paul DUHALDE de Ayherre

Suppléants :

M. Laurent IRIGARAY de Arrossa
Monsieur Peïo ELICEITS de Suhescun

M. Michel ERBIN de Angous

Mme Cécile ESTRABOU de Ance
M. Francis ROUTIS de Lannecaube

Mme Dorothee NABARRA de Lacarry

M. Mikel NEGUELOUA de St Just Ibarre
M. Andde DUBOIS de Mendionde

- les représentants de la Coordination Rurale (CR) :

Titulaires :

M. Cédric LABOUDIGUE de Laas

Suppléants :

M. Guy DARRIVERE de Lalouquette
M. Jean-Michel CASASSUS de Fichous

- les représentants des salariés agricoles :

Titulaire:

M. Pierre LARROUDE de Serres-Castet

Suppléant:

M. Laurent SENECHAU de Billere

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaires:

M. Jean BOGNARD

Suppléants:

M. Benat ELKEGARAY de Mauléon Licharre

M. Peïo GUELOT de St Palais

- les représentants du financement de l'agriculture :

Titulaire :

M Olivier DUPUY

Suppléants :

Mme. Jacqueline LABEROU
M. Sauveur URRUTIAGUER

- les représentants des fermiers métayers:

Titulaire:

M. Henri GUILHAMELOU d'Abidos

Suppléants:

M. Christophe LASSEUGUETTE de Came
Mme. Nathalie GOURDON de Malaussanne

- les représentants de la propriété agricole :

Titulaire :

M. Michel BARRERE de Ouillon

Suppléants :

M. Gérard MARTINE de Livron

- les représentants de la propriété forestière :

Titulaire :

M. Adolphe MOUSQUES de Pau

Suppléants :

M. Hervé MADEO de Lasseube
M. Jean-Marc NEBOUT de Lagor

- les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore:

Titulaires:

Monsieur Emmanuel DESAGHER de Luxe Sumberraute

M. Lucien CABANNE de Ouillon

Suppléants:

Monsieur Raymond RATIO de Pau

Mme. Anne DARROUZET de Bougarber
M. Jacques MAUHOURET d'Assat

- les représentants de l'artisanat:

Titulaire:

M. Pierre LAVIE

Suppléants:

M. Paul LAVIGNASSE

- les représentants des consommateurs:

Titulaire:

M. Roland ESTREM MONJOSTE de Pau

- des personnes qualifiées :

- Madame Anne DETAILLE, directrice de l'Établissement public local d'enseignement de formation professionnelle agricole (EPLFPA)

- Maître Jean-François BILLERACH, représentant de la Chambre départementale des notaires

- le directeur du Parc National des Pyrénées, ou son représentant

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015-147-0012 en date du 27 mai 2015 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

La Secrétaire générale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2016

Le Préfet,

Pierre André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016028-008

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général
et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien
pluriannuel du lieu dit « Les Trois Eaux » - années 2016-2017
sur les communes de Saint-Jean-Pied de Port, Ispoure,
et Uhart-Cize**

Pétitionnaires:

**Commune de Saint-Jean-Pied-de-Port
Mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port
13 place Charles de Gaulle
64220 Saint-Jean-Pied-de-Port**

**Commune d'Ispoure
Mairie d'Ispoure
le bourg
64220 Ispoure**

**Commune d' Uhart-Cize
Mairie d'Uhart-Cize
Le bourg
64220 Uhart-Cize**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (Sdage) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le dossier préalable à la déclaration d'intérêt général et le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau reçu le 10 novembre 2015 et présenté par les communes de Saint-Jean-Pied-de-Port, Ispoure, et Uhart-Cize, relatif aux travaux d'entretien pluriannuel du lieu-dit « Les Trois Eaux » pour les années 2015-2016-2017 sur les communes de Saint-Jean-Pied-de-Port, Ispoure, et Uhart-Cize, enregistré sous le numéro 64-2015-00415 ;

Vu l'absence d'avis des pétitionnaires sur le projet d'arrêté qui leur a été présenté le 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que les pétitionnaires ne prévoient pas de demander de participation financière aux riverains pour les travaux d'entretien qu'ils projettent et que, par conséquent, il peut être statué à la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer le libre écoulement des eaux en favorisant la remobilisation des sédiments par suppression de la végétation qui pourrait se fixer sur les atterrissements;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture.

Arrête :

I – Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les travaux d'entretien pluriannuel du lieu-dit « Les Trois Eaux » 2016-2017 tels qu'ils sont décrits à l'article 2 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Le programme d'entretien du lieu-dit « Les Trois Eaux » comprend les actions suivantes :

Zones	Cours d'eau	Actions
1	Nive de Béhérobie – atterrissement nu en intrados	Maintien de l'atterrissement non végétalisé
2	Nive de Béhérobie – atterrissement nu en intrados	Griffage et maintien de l'atterrissement non végétalisé
3	Nive de Béhérobie atterrissement + 2 platanes	Suppression de 2 platanes y compris le dessouchage Griffage de l'atterrissement et maintien de l'atterrissement non végétalisé
4	Laurhibar-atterrissement en intrados végétalisé	Coupe d'un saule
5	Nive-atterrissement central	Essartage de la végétation sur l'atterrissement central comprenant l'export des souches

6	Nive d'Arneguy – atterrissement nu central	Griffage de l'atterrissement
7	Nive – atterrissement nu en intrados	Maintien de l'atterrissement non végétalisé

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Participation financière

Les travaux seront réalisés sans participation financière des riverains ou des personnes qui y trouvent un intérêt.

Article 4 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur les terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive des cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif.

Article 5 : Droit de pêche

En application des dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par une association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, les pétitionnaires fourniront par année d'intervention au service chargé de la police de l'eau (unité de Bayonne) les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles, date et fin des travaux.

II – Prescriptions spécifiques pour les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 6 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Il est donné acte aux pétitionnaires de leur déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'entretien du lieu-dit « Les Trois Eaux » tels que décrits dans le dossier déposé et mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Ce dernier vaut récépissé de déclaration.

Les travaux d'entretien pluriannuel présentés par les pétitionnaires sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 7 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales des arrêtés mentionnés à l'article précédent et joint au présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures suivantes :

Réalisation des travaux :

- intervention dans les lits des cours d'eau hors période du 15 novembre de l'année n au 15 mars de l'année n+1, et intervention à l'étiage conformément aux engagements du dossier,
- pêche préalable de sauvegarde pour l'accès à l'atterrissement 5,
- organisation d'une réunion sur site 15 jours avant le commencement des travaux avec le service de police de l'eau (unité de Bayonne) afin de préciser les modalités d'intervention,
- exportation des résidus des coupes végétales et embâcles hors des zones inondables,
- limitation du déplacement des engins dans le lit mineur du cours d'eau,
- mise en œuvre des moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique.

Bilan des travaux :

- le pétitionnaire établit chaque année un bilan des travaux réalisés l'année passée ainsi qu'un programme des interventions prévues pour l'année à venir. Ce bilan et cette programmation seront adressés avant le 31 décembre de chaque année au service chargé de la police des eaux.

Article 9 : Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Durée de l'autorisation

Les travaux sont réalisés sur une période de deux ans maximum à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11 : Publication et informations des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies de Saint-Jean-Pied-de-Port, Ispoure, et Uhart-Cize pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies de Saint-Jean-Pied-de-Port, Ispoure et Uhart-Cize.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par le pétitionnaire ou par les tiers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, messieurs les maires de Saint-Jean-Pied-de-Port, Ispoure, et Uhart-Cize, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le chef du service départemental de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 janvier 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Copie : Onema -sd64



Liste des parcelles concernées par le projet

N°	Section	Commune	Propriétaire
127	OB	Ispoure	M CHAMALBIDE JEAN-MICHEL QUARTIER URRITXORDOKIA / AGUERRIA / 64220 ISPOURE
128	OB	Ispoure	SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DIVISION APPLICATIONS FISCALES / 45 RUE DE LONDRES / 75379 PARIS CEDEX 08
126	OB	Ispoure	M CHAMALBIDE JEAN-MICHEL QUARTIER URRITXORDOKIA / AGUERRIA / 64220 ISPOURE
2	OA	Saint-Jean-Pied-de-Port	COMMUNE DE SAINT JEAN PIED DE PORT
1	OA	Saint-Jean-Pied-de-Port	COMMUNE DE SAINT JEAN PIED DE PORT
27	OA	Uhart-Cize	M ^{me} HARAMBURUA ELISA - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DENEK-BAT MAISON BERSQUINA / 64220 ASCARAT
25	OA	Uhart-Cize	M ^{me} HARAMBURUA ELISA - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DENEK-BAT MAISON BERSQUINA / 64220 ASCARAT
26	OA	Uhart-Cize	M ^{me} HARAMBURUA ELISA - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DENEK-BAT MAISON BERSQUINA / 64220 ASCARAT
28	OA	Uhart-Cize	M ^{me} HARAMBURUA ELISA - GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DENEK-BAT MAISON BERSQUINA / 64220 ASCARAT

Arrêté du 28 janvier 2016

N° 2016028-009

Arrêté modifiant la composition de la commission
de l'activité libérale
du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R6154-11 à R6154-14 ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté portant composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie du 19 mai 2015;

VU la lettre et le message du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie des 11 et 21 janvier 2016 ;

VU la lettre de la caisse primaire d'assurance maladie de Pau du 26 janvier 2016 ;

SUR proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE PREMIER –La composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie est composée comme suit :

Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins

Monsieur le Docteur Jean Claude LABADIE

Représentants du conseil de surveillance

Madame Colette LANUSSE

Monsieur Christian LATAILLADE

Représentant de l'Agence régionale de la Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Monsieur le Docteur Daniel PEREZ

Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de Pau

Monsieur Christian DUPRAT

Praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement (

-Madame le Docteur Françoise MOORE (seule PH exerçant une activité libérale)

Praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement

Monsieur le Docteur Marc LACROUTS

Représentant des Usagers du système de santé

Madame Anne Marie CAPDEVIELLE de l'association VMEH

ARTICLE 2 - La durée du mandat des membres de la commission de l'activité libérale est de trois ans à compter du 19 mai 2015.

ARTICLE 3 - Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 janvier 2016

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Marie Isabelle BLANZACO



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016029-005

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

LE SAISON

COMMUNE DE GUINARTHE

Renouvellement d'autorisation à Mme IBARCQ Isabelle

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.122.20 du 2 mai 2011 ayant autorisé Mme Ibarcq Isabelle à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 22 décembre 2015 par laquelle, Mme Ibarcq Isabelle sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Saison, au territoire de la commune de Guinarthe, avec un débit de 40 m³/h durant 340 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 29 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Mme Ibarcq Isabelle , domicilié, 64190 Bugnein, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison, au territoire de la commune de Guinarthe pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 340 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 23 juin 2016. Elle cessera de plein droit, au 22 juin 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros (45 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – france domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Guinarthe-Parenties, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 29 janvier 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion,
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016029-006

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE DE PAU

COMMUNE DE LABASTIDE-CEZERACQ

Renouvellement d'autorisation à MINVIELLE Lucienne

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.307.16 du 3 novembre 2010 ayant autorisé Mme Minvielle Lucienne à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 22 décembre 2015 par laquelle, Mme Minvielle Lucienne sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq, avec un débit de 40 m³/h durant 50 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 29 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Mme Minvielle Lucienne , domiciliée, 19 Cami de Buret, 64170 Labastide-Cèzeracq, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide-Cèzeracq, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m3/h durant 50 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 16 février 2016. Elle cessera de plein droit, au 15 février 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros (45 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – france domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Labastide-Cèzeracq, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 29 janvier 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion,
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016029-007

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE D'OLORON

COMMUNE D'ABITAIN

Renouvellement d'autorisation à M. AUDAP Jean Marc

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.351.16 du 17 décembre 2010 ayant autorisé M. Audap Jean Marc à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 6 janvier 2016 par laquelle, M. Audap Jean Marc sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Abitain, avec un débit de 40 m³/h durant 540 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 29 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

M. Audap Jean Marc, domicilié, Maison maison Tisné, 64270 Escos, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Abitain pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 540 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 17 février 2016. Elle cessera de plein droit, au 16 février 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de quatorze euros (14 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit 70 € à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – france domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire d'Abitain, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 29 janvier 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion,
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Secrétariat général

Bureau des ressources humaines

n° 2016029-009

Arrêté préfectoral portant répartition de l'enveloppe NBI pour la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- VU** la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27
- VU** l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- VU** le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace
- VU** le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'Équipement, des Transports et du Logement
- VU** le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement

- VU** l'arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015 141-012 du 21 mai 2015 portant répartition de l'enveloppe NBI pour la DDTM des Pyrénées Atlantiques.
- VU** le Comité technique entendu les 17 décembre 2015 et 4 janvier 2016.

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des postes éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe NBI DURAFOUR, modifiée à compter du 1^{er} octobre 2014 pour tenir compte de l'évolution des effectifs et des missions de la DDTM 64 est fixée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 2015 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 JANVIER 2016

Le Préfet,

signé

Répartition de la NBI à la DDTM 64

Catégorie A (7 emplois, 175 points)

Intitulé du poste	Date d'effet	Nombre de points
Responsable de l'unité ressources humaines	01/01/2011	25
Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière	01/01/2007	25
Secrétaire Général Adjoint.	01/01/2015	30
Chef de l'unité Logistique	01/10/2014	25
Chef de l'unité relation avec les bailleurs sociaux	01/06/2010	25
Chef de l'unité ADS Pré-contentieux, Publicité	01/01/2011	25
Chargé de mission développement durable et transition énergétique	01/01/2015	20

Catégorie B (5 emplois, 75 points)

Intitulé du poste	Date d'effet	Nombre de points
Assistante de direction	01/01/2016	15
Chef du bureau ADS Grand Pau Val d'Adour secteur rural	01/07/2011	15
Chargé du contrôle de légalité urbanisme dans l'unité contrôle de légalité -contentieux	01/01/2015	15
Responsable de la gestion RH de proximité des agents du MEDDE	01/07/2011	15
Chef du pôle urbanisme Haut-Béarn et Soule	01/07/2011	15

Catégorie C (3 emplois, 30 points)

Intitulé du poste	Date d'effet	Nombre de points
Secrétaire de direction	01/01/2007	10
Instructrice des dossiers ANRU et comptabilité ANRU	01/01/2014	10
Instructeur des dossiers de la sous-commission accessibilité (Pau)	01/01/2015	10



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016029-010

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure de régulariser la situation
administrative et de suspension conservatoire des travaux
sur le terrain appartenant à l'Etat, Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Destinataire : Société TSO**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.171-7,

Vu le rapport de manquement administratif du 26 novembre 2015,

Vu la lettre du directeur de la DIRA en date du 7 décembre 2015 désignant l'entreprise TSO comme responsable des remblais illégaux sur un terrain appartenant à l'Etat sur la commune de Bedous,

Vu la lettre en date du 18 décembre 2015 de transmission du rapport de manquement administratif à la société TSO conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement,

Vu les observations de la société TSO, par lettre du 8 janvier 2016, sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui ont été transmis le 18 décembre 2015,

Considérant que lors de la visite en date du 26 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- des remblais dans le lit majeur du Gave d'Aspe sont réalisés,

Considérant que les travaux constatés lors de la visite du 26 novembre 2015 relèvent du régime de la déclaration et ont été entrepris sans la déclaration requise à l'article L.214-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société TSO de régulariser sa situation administrative,

Considérant l'absence d'étude d'incidences des dépôts réalisés par la société TSO en zone inondable, en particulier sur les quartiers habités en rive gauche et en rive droite du Gave d'Aspe,

Considérant que face à la situation irrégulière des travaux entrepris par la société TSO et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant tous travaux,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

La société TSO, demeurant, Chemin du Corps de Garde, CS 80035, 77508 Chelles Cedex, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative concernant le dépôt de 3 200 m² de remblais en zone inondable du Gave d'Aspe sur la commune de Bedous, en déposant auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement (au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1),
- soit un dossier de remise en état du site qui devra être effective avant le 31 mars 2016.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à la société TSO.

La société TSO est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

La poursuite des travaux est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société TSO prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la sécurité du site.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société TSO s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi qu'à la cessation définitive des travaux, avec la remise en état des lieux.

Article 4 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les dispositifs utilisés pour les travaux, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai auprès de l'auteur du présent arrêté. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'ONEMA, le maire de Bedous, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TSO et sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le 29 janvier 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Jean Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016032-001

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

LE SAISON

COMMUNE D'AUTEVIELLE

Renouvellement d'autorisation à EARL de Bideren

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.307.14 du 3 novembre 2010 ayant autorisé M. Laborde Jean Paul à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 24 janvier 2016 par laquelle, M. Laborde Jean Paul sollicite le renouvellement au nom de l'EARL de Bideren de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Saison, au territoire de la commune d'Autevielle, avec un débit de 65 m³/h durant 78 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 29 janvier 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'EARL de Bideren, représentée par M. Laborde Jean Paul, domicilié, quartier Bideren, 64390 Autevielle, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison, au territoire de la commune d'Autevielle pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 65 m³/h durant 78 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 6 avril 2016. Elle cessera de plein droit, au 7 avril 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros (45 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire d'Autevielle Saint Martin Bideren, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 1^{er} février 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion,
police de l'eau

Juliette FRIEDLING

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

Section des élections

et des activités réglementées

CF

**ARRÊTÉ N° 01/2016R
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

N° 2016032-002

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet de Bayonne en date du 18 février 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Marc SALDUBEHERE ;

VU la commission délivrée le 12 septembre 2015 par M. Arnaud ETCHEVERRY BORTHEIRY, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Suhescun à M. Marc SALDUBEHERE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Bayonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Marc SALDUBEHERE né le 11 février 1987 à Bayonne (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc SALDUBEHERE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Bayonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Sous Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Arnaud ETCHEVERRY BORTHEIRY, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Suhescun, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 1^{er} février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

**ARRETE N° 2016032-005
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-107-0005 du 17 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité à Pau – 2 Rue Blanqui, sous la marque commerciale PFG – Pompes funèbres générales, représenté par Monsieur Yves PARRA

VU le courrier transmis le 21 janvier 2016 par lequel Monsieur Yves PARRA, informe du changement de marque commerciale de l'établissement ;

VU l'extrait Kbis en date du 15 janvier 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Art. 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014-107-0005 du 17 avril 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er} – L'établissement exploité à Pau, 2 Rue Blanqui, sous la marque commerciale PFG – services funéraires, représenté par M. Yves PARRA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- gestion d'un crématorium.»

Le reste sans changement.

Art. 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

N° 2016032-006

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 26 janvier 2016 ,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 27 janvier 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 janvier 2016,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 29 janvier 2016,

VU l'avis de la commune de Biriadou en date du 26 janvier 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'élargissement de la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 Saint Jean de Luz Sud dans le sens Espagne/France, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, dans la nuit du lundi 1^{er} février au mardi 02 février 2016, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du lundi 08 au mardi 09 février 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 pourra être fermée à la circulation dans le sens Espagne/France.

Les usagers en provenance d'Espagne et souhaitant quitter l'A63 au niveau de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud, seront invités à sortir à l'échangeur précédent n°1 de Biriadou et emprunter les RD811 et RD810, en direction de Saint Jean de Luz , au travers des communes de Biriadou et Urrugne ; itinéraire S1 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture, la voie de droite puis la voie de gauche de l'autoroute A63 (sens 2) pourront être neutralisées au droit de cette sortie (PR 199+000 au PR 197+000).

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et monsieur les maires d'Urrugne et Biriadou,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 01 février 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé

Christine LAMUGUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

N° 2016032-007

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 25 janvier 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 27 janvier 2016,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2016,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 18 janvier 2016,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 13 janvier 2016,

VU l'avis de la commune de Urrugne en date du 15 janvier 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'élargissement de la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 3 de Saint Jean de Luz Nord dans le sens France/Espagne, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, dans la nuit du mercredi 03 février au jeudi 04 février 2016, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du jeudi 04 février au vendredi 05 février 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 3 de Saint Jean de Luz Nord pourra être fermée à la circulation dans le sens France/Espagne.

Les usagers souhaitant entrer sur l'autoroute A63, au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, en direction de l'Espagne, seront invités à emprunter la RD 810 en direction d'Urrugne, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne ; itinéraire S10 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture, la voie de droite de l'autoroute A63 pourra être neutralisée du PK 183+700 AU PK 193+000, sens France/Epagne.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les Maires d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 01 février 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé

Christine LAMUGUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

N° 2016032-008

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 25 janvier 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 27 janvier 2016,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2016,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 18 janvier 2016,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 19 janvier 2016,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 21 janvier 2016,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date 29 janvier 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'élargissement de la bretelle de sortie de l'échangeur n°3 Saint Jean de Luz Nord dans le sens France/Espagne, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, dans la nuit du mardi 02 février au mercredi 03 février 2016, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du jeudi 04 février au vendredi 05 février 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 pourra être fermée dans le sens de circulation France/Espagne.

Les usagers circulant dans le sens France/Espagne et souhaitant quitter l'A63 au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir à l'échangeur précédent n° 4 de Biarritz et emprunter la RD810, en direction de Saint Jean de Luz, au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz ; itinéraire S8 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture, la voie de droite de l'autoroute A63 (sens France/Espagne) pourra être neutralisée au droit de cette sortie (du PR 183+700 au PR 193+000).

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les Maires de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 01 février 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé

Christine LAMUGUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016032-009

**Arrêté préfectoral
portant changement de collectivité de rattachement de l'Office Palois de l'habitat**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 421-6 et R*421-1-II,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office Palois de l'Habitat en date du 22 juin 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Pau en date du 21 septembre 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Pyrénées en date du 28 septembre 2015,

Vu la demande de changement de collectivité de rattachement de l'Office Palois de l'Habitat adressée au préfet des Pyrénées-Atlantiques par le maire de Pau le 27 octobre 2015,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Aquitaine en date du 25 janvier 2016

Considérant que la communauté d'agglomération Pau Pyrénées est compétente en matière d'habitat

Arrête :

Article 1^{er} :

Conformément à la demande présentée, l'Office Palois de l'Habitat est rattaché à la communauté d'agglomération Pau Pyrénées.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543, 64 010 Pau-cedex. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision de rejet implicite de ce recours.

Article 3: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Pau le 01 février 2016

Le Préfet,

Signé Pierre-André DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise

Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

N° 2016033-004

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la notice explicative présentée par la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 02 février 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau routier concédé en date du 02 février 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d' Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à la mise en sécurité de la zone située en amont de l'aire de service de Magret, où apparaît un glissement de terrain, et de réaliser les études nécessaires aux travaux de confortement du remblai, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A64 dans la période du mardi 02 février 2016 au vendredi 08 juillet 2016.

ARTICLE 2 – Sur la période définie dans l'article 1, la bande d'arrêt d'urgence pourra être neutralisée, du PR 63+370 au PR 63+570, dans le sens Toulouse/Bayonne.

ARTICLE 3 - Les signalisations mises en place nécessiteront de déroger à l'article 8 « interdistances entre chantiers », à l'article 4 « jours hors chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5 - Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6 - Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 février 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE N° 2016033-007
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, à titre posthume est décernée à Beroy, chien équipier de l'adjudant-chef Jean-Marc SCOPEL pour avoir porté assistance à un individu en montagne.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Pierre-André DURAND

ARRETE N° 2016034-003

**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'EVALUATION DE
L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DE BAYONNE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D. 234 à D.238 ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-158-0005 du 7 juin 2013 portant composition du conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires de Bayonne et Pau ;

Considérant que les représentants des associations et des visiteurs de prison sont nommés pour une période de deux ans et qu'il y lieu de procéder à leur renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1er – Le conseil d'évaluation de l'établissements pénitentiaire de Bayonne est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vice-présidents : M. le président du tribunal de grande instance de Bayonne et M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne,

Membres :

- M. le président du conseil départemental ou son représentant,
- M. le président du conseil régional ou son représentant,
- M. le maire de Bayonne, ou son représentant,
- MM. le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Dax au titre des juridictions autres que celle dans le ressort de laquelle est situé l'établissement concerné, compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement, à savoir la juridiction de Dax,
- M. le juge de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou son représentant désigné par le président du tribunal de grande instance de Bayonne,
- M. le juge des enfants,
- M. le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance de Bayonne,
- M. l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant,
- Mme le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,

- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance dans lequel est situé l'établissement, ou son représentant,
- MM. Les aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement :

- M. Bernard GAYE, aumônerie protestante,
- M. René FOURNIER, aumônerie catholique,
- M. Abderrahim WAJOU, aumônerie musulmane,
- M. Georgy ASHKOV, aumônerie orthodoxe,
- M. Patrick AVILA, aumônerie du culte des témoins de Jéhovah.

Article 2 : Sont également membres du conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires de Bayonne, pour une période de deux ans :

- Un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement,
- Mme Isabel KUTTLER, Croix-Rouge,
- M. Thomas GUERARD, Secours catholique,
- M. François MATEO, association des détenus AESAD,
- M. Lucien LABEDADE, CLIP,
- Mme Hélène DUCARRE, CIMADE,
- M. Dominique MARTY, Mission locale avenir jeunes pays Basque,
- Mme Jannie DARRACQ, association des alcooliques anonymes,
- Un représentant des visiteurs de prison intervenant dans l'établissement :
- M. Xavier COUDROY,

Article 3. – Le premier président et le procureur général de la cour d'Appel de Pau peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation, ou désigner un représentant à cette fin.

Article 4. – Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires ou leurs représentants, assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 5 – Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 2013-158-0005 du 7 juin 2013 portant composition du conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires de Bayonne et Pau, est abrogé.

Article 7. - Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Pau, le 3 février 2016
Le préfet,

Pierre-André Durand

ARRETE N° 2016034-004
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
D'EVALUATION DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DE PAU

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D. 234 à D.238 ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-158-0005 du 7 juin 2013 portant composition du conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires de Bayonne et Pau ;

Considérant que les représentants des associations et des visiteurs de prison sont nommés pour une période de deux ans et qu'il y lieu de procéder à leur renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1er – Le conseil d'évaluation de l'établissements pénitentiaire de Pau est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vice-présidents : M. le président du tribunal de grande instance de Pau et M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau,

Membres :

- M. le président du conseil départemental ou son représentant,
- M. le président du conseil régional ou son représentant,
- M. le maire de Pau, ou son représentant,
- MM. le président et le procureur de la République des juridictions autres que celle dans le ressort de laquelle est situé l'établissement concerné, compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement,
- M. le juge de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou son représentant désigné par le président du tribunal de grande instance de Pau,
- M. le juge des enfants,
- M. le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance de Bayonne,
- M. l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant,
- Mme le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance dans lequel est situé l'établissement, ou son représentant,

- MM. les aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement :
- M. Stanislas MEDOU, aumônerie protestante,
- M. Jean-Jacques ESCOUBET, aumônerie catholique,
- M. Fouad SAANADI, aumônerie musulmane,
- M. Marc BONDIT, aumônerie israélite,
- M. Georgy ASHKOV, aumônerie orthodoxe,
- M. Michaël LEULIET, aumônerie du culte des témoins de Jéhovah.

Article 2 : Sont également membres du conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires de Pau, pour une période de deux ans :

- Un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement,
- M. André HAURET, association socio-culturelle de la maison d'arrêt,
- M. Franck BOULLLOUD, association La Passerelle,
- Mme Marie-France MANAUD, Croix-Rouge,
- Mme Rose-France CANEL, Secours catholique,
- Mme Adeline BOSSARD, GENEPI,
- Mme Guenaëlle LEVEQUE, ANPAA Béarn et Soule,
- M. Jean-Philippe HENROTIN, association Béarn Addictions,
- Mme Marion LAJUS, association info-droits,
- Mme Isabelle REY, association médiation des Vallées,
- M. Gilles PENAVAYRE, association Aides,
- M. Eric RODRIGUEZ, Mission locale de Pau,
- Mme Nathalie SIMON, association Active,
- M. Mickaël TABAILLE et Catherine VARLAN, association Béarn Solidarité.
- Un représentant des visiteurs de prison intervenant dans l'établissement :
- M. Jean BALLAY.

Article 3. – Le premier président et le procureur général de la cour d'Appel de Pau peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation, ou désigner un représentant à cette fin.

Article 4. – Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur interrégional de la protection judiciaire de jeunesse ou leurs représentants, assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 5 – Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 2013-158-0005 du 7 juin 2013 portant composition du conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires de Bayonne et Pau, est abrogé.

Article 7. - Le sous-préfet directeur de cabinet, le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Pau, le 3 février 2016
Le préfet,

Pierre-André Durand